



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

COMMISSION CIVILE DES SERVICES POLICIERS
DE L'ONTARIO

Rapport annuel



2008

**COMMISSION CIVILE DES SERVICES POLICIERS DE
L'ONTARIO**

POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS :

Commission civile des services policiers de l'Ontario
250, rue Dundas Ouest
Bureau 605
Toronto (ON) M7A 2T3

Téléphone : 416-314-3004
Télécopieur : 416-314-0198
Site Web : www.occps.ca

Renseignements sur les plaintes du public : 416-326-1189
Plaintes du public – télécopieur : 416-314-2036

Téléphone sans frais : 888-515-5005
Télécopieur sans frais : 888-311-7555

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Ne pas reproduire de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, sans la permission écrite de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, 250, rue Dundas Ouest, 6^e étage, Toronto (Ontario), M7A 2T3, Canada.

Table des matières

Énoncé de mission	4
Message du président	6
Le rôle de la Commission	7
L'organisation de la Commission	9
Budget de la Commission civile pour l'année 2008	11
Membres de la Commission civile	12
Sensibilisation – Initiatives continues qui intéressent la collectivité et les services policiers	14
Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles	15
Audiences sur le statut fondées sur l'article 116	16
Restructuration des services policiers	20
Appels en matière disciplinaire	27
Décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire	31
Appels et révisions judiciaires prévus par la loi	63
Plaintes du public	64
Aperçu du processus d'examen des plaintes du public	65
Tableaux statistiques	66
Les services policiers des Premières Nations	73

Énoncé de mission

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme de surveillance indépendant dont le mandat est de servir le public en s'assurant que des services adéquats et convenables de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable.

**Ontario Civilian
Commission
on Police Services**

Suite 605
250 Dundas Street West
Toronto ON M7A 2T3
Tel.: 416 314-3004
Fax: 416 314-0198

**Commission civile des
services
policiers de l'Ontario**

Bureau 605
250, rue Dundas ouest
Toronto ON M7A 2T3
Tél. : 416 314-3004
Télééc. : 416 314-0198



L'honorable Rick Bartolucci
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels
25, rue Grosvenor
18^e étage
Toronto (ON) M7A 1Y6

Monsieur le ministre :

Conformément au protocole d'entente qui a été conclu avec le ministère, je suis ravi de vous transmettre le rapport annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour l'année civile qui a pris fin le 31 décembre 2008.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, reading "Murray W. Chitra". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Murray W. Chitra, président.

Message du président

En ma qualité de président de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, je suis ravi de rendre compte des activités de la Commission au cours de l'année civile 2008. Je tiens au départ à reconnaître le travail acharné que les membres et le personnel de la Commission ont accompli en s'acquittant des responsabilités incombant à la Commission en vertu de la loi, ainsi que leur engagement.

La *Loi sur les services policiers* autorise la Commission civile à enquêter sur les questions policières et à tenir différents types d'audiences. Au cours de l'année 2008, la Commission a tenu des audiences ou mené des enquêtes qui ont abouti à dix décisions rendues en appel en matière disciplinaire, à une décision fondée sur l'article 116 portant sur une question de relations de travail et à deux décisions fondées sur l'article 40 concernant la dissolution d'un service policier municipal. La Commission a également examiné 568 décisions que des services policiers avaient prises à la suite de plaintes déposées par des membres du public au sujet de la conduite d'agents de police ainsi que des politiques et services de corps de police. De plus, la Commission a reçu cinq demandes aux fins de la tenue d'une enquête en vertu de l'article 25. En ce qui concerne ces demandes, la Commission a statué sur une affaire et une autre affaire est encore à l'étude. Les autres demandes ont été rejetées.

Des renseignements détaillés, en ce qui concerne les instances de l'année, se trouvent sur notre site Web, à : www.occps.ca

L'année à venir amènera d'importants changements. La proclamation de la *Loi sur l'examen indépendant de la police*, en 2009, transférera à un nouvel organisme de surveillance civile les fonctions de surveillance des plaintes déposées par des membres du public au sujet de la conduite d'agents de police ainsi que des politiques et services de corps de police. Toutefois, la Commission civile conservera les fonctions d'arbitrage qu'elle exerce depuis longtemps en sa qualité d'organisme d'appel et d'organisme décisionnel, tant pour les plaignants que pour les agents de police qui cherchent à interjeter appel d'audiences disciplinaires.

En 2009, la Commission civile quittera son emplacement actuel, 25, rue Grosvenor, pour s'installer dans de nouveaux bureaux, dans le centre-ville de Toronto, ce qui facilitera l'accès du public aux services fournis par la Commission.

J'aimerais profiter de l'occasion pour réaffirmer l'engagement de la Commission civile qui, depuis 47 ans, a su répondre aux besoins du public, ainsi que la responsabilité continue qui lui incombe d'assurer la prestation de services adéquats et convenables de maintien de l'ordre partout en Ontario.

Murray W. Chitra, président

Commission civile des services policiers de l'Ontario

Le rôle de la Commission civile

Le mandat

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme de surveillance indépendant du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Elle relève, sur le plan administratif, du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

La Commission civile est chargée de veiller à ce que des services adéquats et convenables de maintien de l'ordre soient offerts partout en Ontario. Ses pouvoirs de surveillance constituent un élément important de la structure de gouvernance civile établie par la *Loi sur les services policiers*. Afin d'assurer l'observation de la Loi, la Commission est autorisée à enquêter sur des questions touchant la police, à tenir différents types d'audiences et à faire des recommandations au sujet de la nature des services policiers et de la prestation de ces services au sein d'une collectivité.

Les services policiers et les commissions de services policiers sont en fin de compte responsables devant le public par l'entremise de la Commission civile.

Les plaintes du public

À l'heure actuelle, la Commission civile est chargée de la surveillance des plaintes déposées par les membres du public au sujet de la conduite d'un agent de police ou encore des politiques et services d'un corps de police. Les membres du public qui ne sont pas satisfaits du résultat de l'enquête menée au palier local peuvent demander à la Commission d'examiner l'affaire.

En procédant à un examen, la Commission civile reçoit un dossier d'enquête sur la plainte du service policier ainsi que des observations du plaignant. Les responsables de la gestion des cas de la Commission analysent le dossier et préparent un résumé de dossier à présenter à un comité d'examen composé de membres de la Commission.

La Commission civile peut :

- confirmer la décision du chef de police ou du commissaire de la PPO;
- renvoyer l'affaire au service policier concerné ou à un autre service policier pour qu'une enquête plus approfondie soit tenue;
- conclure à une inconduite d'une nature moins grave;
- ordonner la tenue d'une audience disciplinaire.

Dans l'exercice de sa fonction de surveillance, la Commission civile reçoit des statistiques sur les plaintes de tous les services policiers de l'Ontario.

Les appels

La Commission civile examine les appels de décisions rendues lors d'audiences disciplinaires par suite de plaintes déposées par des membres du public au sujet de la conduite de la police ou de plaintes internes déposées par des chefs de police. Les audiences portant sur la conduite ou l'exécution du travail d'un agent de police sont convoquées par un chef de police; elles sont présidées par un agent d'audience qui est un agent de police en poste ou un ancien agent de police, un juge en fonction ou un ancien juge. Le plaignant et l'agent de police ont tous deux le droit d'interjeter appel par écrit devant la Commission dans les 30 jours de la réception d'un avis les informant de l'issue de l'audience disciplinaire. Après avoir entendu les observations, la Commission peut :

- confirmer, modifier ou annuler la décision rendue à la suite de l'audience disciplinaire;
- substituer sa propre décision;
- ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

En exerçant ses fonctions d'appel, la Commission civile veille à ce que la décision de l'agent d'audience soit fondée sur les faits, tels qu'ils sont établis par la preuve soumise à l'audience, et à ce que cette décision soit conforme à l'application régulière de la loi.

Les enquêtes

La Commission civile peut mener une enquête sur l'administration d'un service policier municipal, sur la manière dont les services de maintien de l'ordre sont fournis et sur les besoins d'une municipalité en matière de services policiers. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner à la Commission de mener une enquête sur toute question relative à la criminalité ou à l'exécution de la loi. De plus, la Commission peut enquêter d'une façon indépendante sur la conduite ou sur l'exécution du travail d'agents de police, de chefs de police, de membres de commissions locales de services policiers, de membres auxiliaires d'un service policier, d'agents spéciaux et d'agents d'exécution des règlements municipaux.

Les audiences

En sa qualité d'organisme quasi judiciaire, la Commission civile est expressément autorisée à enquêter et à tenir différents types d'audiences en vue d'assurer l'observation de la *Loi sur les services policiers*. La Commission :

- tranche les différends entre les commissions locales de services policiers et les conseils municipaux en ce qui concerne les budgets annuels des services policiers;
- approuve la restructuration des services policiers municipaux;
- détermine si des mesures d'adaptation ont été prises à l'égard des membres d'un service policier qui sont atteints d'un handicap;

- statue sur les différends se rapportant à l'appartenance à des unités de négociation de services policiers municipaux;
- approuve les nominations des agents des Premières nations chargés d'exercer des fonctions précises dans des zones géographiques désignées;
- statue sur la question de savoir s'il est satisfait aux normes de service prescrites.

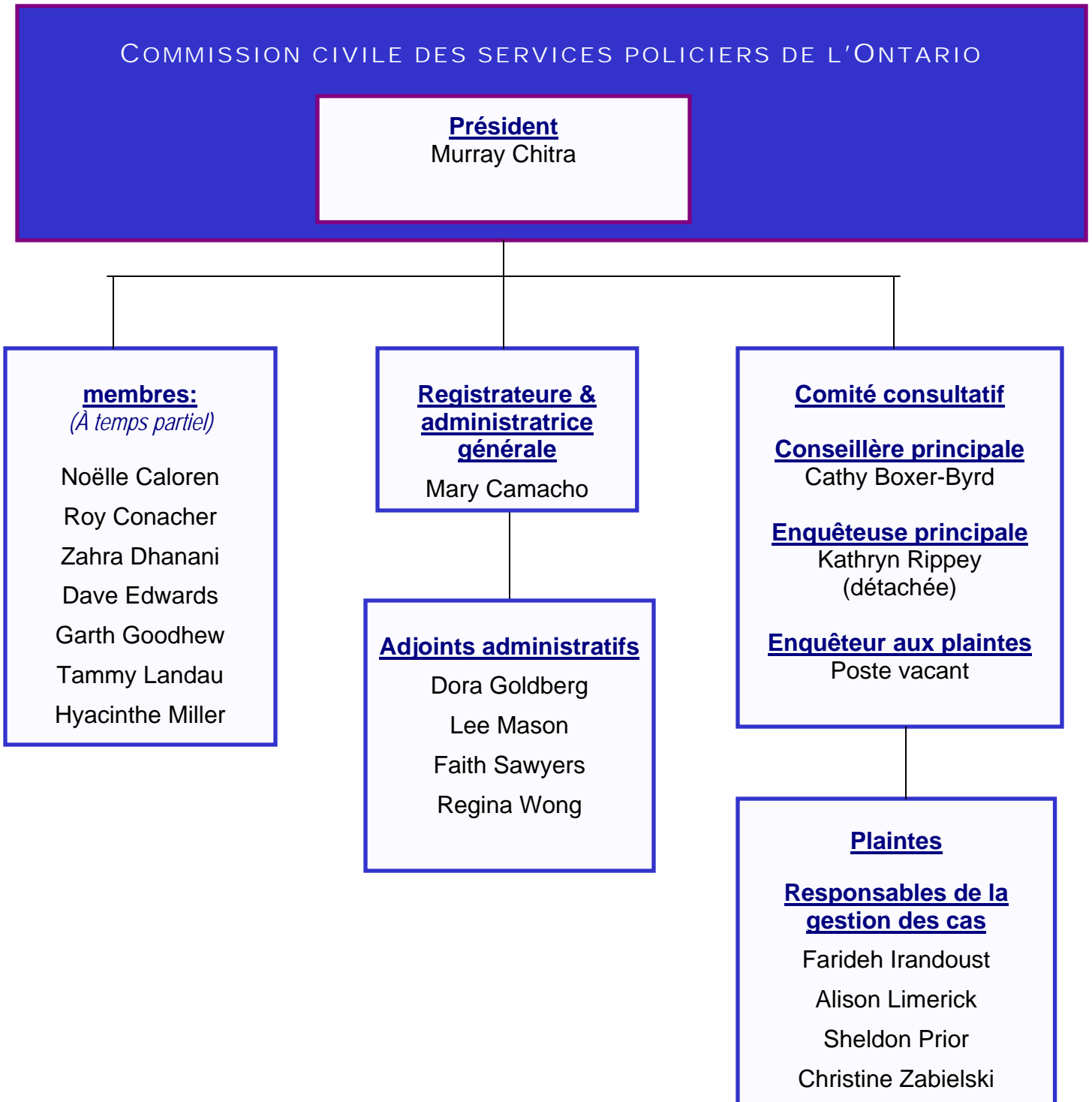
Les chefs de police et les membres de services policiers et de commissions de services policiers sont tenus responsables et la sécurité publique est accrue grâce aux pouvoirs de surveillance civile de la Commission.

L'organisation de la Commission civile

La Commission civile est composée d'un président à plein temps et de sept membres à temps partiel.

Les membres sont nommés par décret pour un mandat de deux, trois et cinq ans, et constituent un échantillon représentatif des professions et collectivités de l'Ontario. Ils ont d'excellents antécédents en droit, en éducation, en matière de défense des droits de la collectivité, de droits de la personne, dans le domaine des services correctionnels, ainsi qu'en matière de droit des victimes, de droit criminel et de justice autochtone. Le personnel de la Commission civile assure le soutien des membres dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit à titre consultatif ou au point de vue des enquêtes et de l'administration.

En plus d'assister aux réunions mensuelles régulières dans les bureaux de la Commission civile, à Toronto, les membres font partie de comités internes qui examinent la façon dont les services policiers locaux classifient les plaintes du public qui se rapportent à la conduite d'agents de police ou aux politiques et services de ces services et la façon dont ceux-ci enquêtent sur les plaintes. Les membres de la Commission ont également à entendre des appels en matière disciplinaire.

ORGANIGRAMME 2008

Budget de la Commission civile pour l'année 2008

Le budget annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour l'année civile 2008 était de 1 685 200 \$

Le budget alloué est réparti de la façon suivante :

ARTICLE	AFFECTATION
Traitements et salaires	1 457 700
Avantages sociaux	151 900
Transport et communications	37 800
Services	27 600
Fournitures et équipement	9 200
Autres	1 000
Total	1 685 200

Membres de la Commission civile

Murray W. Chitra - président

Avant sa nomination à la présidence de la Commission civile, M. Chitra a été directeur des services juridiques de la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) pendant quatre ans. M. Chitra a également travaillé pendant dix ans à la Direction des services juridiques du ministère des Services correctionnels, dont six ans comme directeur des services juridiques. Il a été admis au Barreau de l'Ontario en 1980. M. Chitra est un ancien président de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs (SOAR) et un administrateur du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

Noëlle Caloren

Noëlle Caloren est une avocate admise au Barreau de l'Ontario en 1995. Elle pratique le droit au sein d'un cabinet juridique canadien d'envergure nationale. Possédant une formation générale en litige, Maître Caloren a acquis de l'expertise en matière de droit du travail et de l'emploi, de droits de la personne ainsi qu'en droit de l'éducation. Au cours des six dernières années, Maître Caloren a enseigné la procédure civile dans le cadre du cours d'admission au Barreau du Haut-Canada. Elle est également auteure collaboratrice d'un manuel exhaustif sur le droit de l'emploi intitulé « Employment Law – Solutions for the Canadian Workplace ». Maître Caloren est parfaitement bilingue.

Roy B. Conacher

Roy B. Conacher est associé principal dans un cabinet d'avocats de l'Est de l'Ontario. Il a été admis au Barreau en 1971. Après plusieurs années d'exercice à Toronto, il s'est installé dans l'Est de l'Ontario. Il a siégé à de nombreux tribunaux et commissions pendant sa carrière. Il a notamment été nommé coprésident du conseil de révision des dossiers psychiatriques de l'Ontario, vice-président régional de la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario, président indépendant en vertu de *Loi sur les pénitenciers* du Canada, et juge suppléant de la Cour des petites créances. Il a également agi à titre de conseiller municipal, de président de la division professionnelle, campagne de Centraide dans l'Est de l'Ontario, et de directeur d'un club Rotary local. À l'heure actuelle, ses activités d'avocat portent principalement sur la promotion immobilière et sur le droit municipal.

Zahra Dhanani

Zahra Dhanani est directrice juridique d'une organisation féminine bien connue. Elle a été admise au Barreau en 1999 après avoir étudié à la faculté de droit Osgoode Hall, où elle a obtenu son baccalauréat en droit. À l'heure actuelle, Maître Dhanani effectue une maîtrise en droit dans le cadre de laquelle elle étudie le règlement extrajudiciaire des différends, l'accent étant mis sur la justice réparatrice. Au cours de sa carrière juridique, Maître Dhanani a travaillé dans plusieurs cliniques juridiques

communautaires, elle a exploité son propre cabinet et elle a participé à divers projets portant sur la justice sociale. Ses domaines de spécialité sont la médiation, les droits de la personne ainsi que le droit de l'immigration et des réfugiés.

Dave Edwards - membre

Dave Edwards est associé d'un cabinet d'avocats de la région de Niagara depuis 1978, où il exerce principalement dans les domaines du droit des sociétés et du droit commercial. Durant sa carrière professionnelle, il a occupé un certain nombre de postes dans divers organismes communautaires, notamment : président du conseil d'administration de l'Université Brock, président de Centraide de sa municipalité et de son district, membre de la *Niagara District Airport Commission* et membre des conseils d'administration de l'*Alzheimer Society of Niagara* et du Club Rotary.

Garth Goodhew – membre

Garth Goodhew a passé la plus grande partie de sa carrière professionnelle dans le secteur de l'éducation secondaire, dans le Nord de l'Ontario. Il a été directeur d'école pendant 23 ans. Tout au long de sa carrière, il a siégé à divers conseils et commissions, dont le conseil des municipalités (*Municipalities City Council*). Il a présidé le comité national des candidatures de l'Église unie du Canada. Il a reçu la Médaille du jubilé de la Reine Elizabeth II, en reconnaissance de ses activités communautaires. Après avoir quitté l'enseignement secondaire, Garth a siégé pendant six ans à la Commission nationale des libérations conditionnelles, région de l'Ontario. À l'heure actuelle, il siège au comité consultatif des citoyens du Service correctionnel du Canada pour la région de Sudbury.

Tammy Landau – membre

Tammy Landau est professeure agrégée à l'École de justice criminelle de l'Université Ryerson. Elle est titulaire d'un doctorat en criminologie du Centre de criminologie de l'Université de Toronto. Elle a participé aux activités de nombreux projets et organismes communautaires. La docteure Landau a travaillé comme conseillère aux paliers fédéral et provincial ainsi qu'auprès d'administrations locales sur diverses questions se rapportant à la justice. Ses recherches portent notamment sur les services policiers, la justice autochtone et la victimologie.

Hyacinthe Miller - membre

Au terme de ses études universitaires, Madame Miller a travaillé au sein du secteur privé et de la fonction publique fédérale et provinciale en Ontario. Elle a également été active au sein de divers organismes communautaires. Au cours de sa carrière, Madame Miller est devenue cadre supérieure, conseillère en technologie et conseillère générale auprès de ministères fédéraux et provinciaux et de représentants d'organismes centraux, d'organismes d'application de la loi et d'organismes de surveillance civile. Madame Miller est l'ancienne directrice générale de l'Association

canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre et, à l'heure actuelle, elle est conseillère en développement organisationnel.

Les membres de la Commission civile représentent toutes les régions de la Province : le Nord, le Sud, l'Est et l'Ouest.

Sensibilisation – Initiatives continues qui intéressent la collectivité et les services policiers

Chaque année, la Commission civile engage activement les agents de police et le personnel civil des services policiers et des commissions de services policiers à discuter de leurs rôles en matière de gouvernance policière et de surveillance civile. L'objectif ultime est d'assurer une bonne compréhension du travail de la Commission et du système actuel de plaintes du public en Ontario.

Les membres de la Commission civile offrent leur temps et leur expertise afin de promouvoir une connaissance générale des exigences législatives et des responsabilités opérationnelles précises. Des possibilités de dialogues ouverts – formels et informels – sont notamment fournies grâce aux conférences annuelles et réunions de zone de l'Association des chefs de police de l'Ontario, de l'Association des commissions de services policiers de l'Ontario et de la Police Association of Ontario.

La Commission civile est régulièrement invitée à participer à des programmes d'éducation et de formation permanentes offerts par le Collège de police de l'Ontario et par l'Académie de la Police provinciale de l'Ontario. Des présentations sont organisées à l'intention des agents chargés des normes professionnelles ainsi que des agents supérieurs et du personnel juridique qui assument des responsabilités en matière d'enquête et sur le plan administratif dans le cadre du processus des plaintes et des appels.

Le président la Commission civile, Murray Chitra, s'est rendu à Regina (Saskatchewan) où il a traité de la gouvernance civile lors de la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre. De plus, lors d'une conférence organisée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, où il était conférencier invité, il s'est penché sur la question de l'éthique et de l'intégrité.

La Commission civile était ravie de pouvoir organiser un atelier sur les systèmes de gestion des cas basés sur Internet lors d'une conférence internationale s'adressant aux tribunaux administratifs. La Commission dirige en outre un comité du site Web de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs.

Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles

L'article 25 de la *Loi sur les services policiers* prévoit que la Commission peut, à la demande du ministre, d'un conseil municipal ou d'une commission de services policiers ou de son propre chef, mener une enquête et préparer un rapport sur :

- la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipal, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de services policiers, ou la façon dont il exerce ses fonctions ;
- l'administration d'un corps de police municipal;
- la manière dont les services policiers sont offerts à une municipalité; ou
- les besoins d'une municipalité en matière de services policiers.

Le déclenchement d'une enquête en vertu de l'article 25 constitue une mesure grave qui nécessite d'importantes ressources et qui peut être lourde de conséquences pour les membres, les chefs de police et les commissions de services policiers. Ces conséquences peuvent comprendre une rétrogradation, un congédiement, une suspension ou la révocation d'une nomination.

En 1998, la Commission civile a adopté un mécanisme novateur pour régler les questions qui soulevaient des préoccupations, sans toutefois répondre aux paramètres d'une enquête complète; il s'agit de l'enquête factuelle. Le mécanisme est encore en vigueur.

En 2008, la Commission civile a reçu cinq demandes d'enquête en vertu de l'article 25. Ces demandes portaient notamment sur des questions de relations de travail; sur la conduite du président d'une commission municipale de services policiers; sur la manière dont certaines commissions municipales de services policiers traitaient les plaintes du public et la divulgation de renseignements ainsi que sur la conduite d'un chef de police.

À la suite d'un examen, il a été jugé que, dans trois demandes, rien ne justifiait l'exercice des pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 25. Une enquête sur la conduite d'un membre d'une commission de services policiers a été entamée et aucune inconduite n'a pu être constatée. La dernière demande est encore à l'étude.

Audiences sur le statut fondées sur l'article 116

En Ontario, les corps de police municipaux sont composés de « membres » nommés par les commissions locales de services policiers. Selon l'article 2 de la *Loi sur les services policiers*, le terme « membres » désigne tant les agents de police que les employés civils.

La Loi autorise les membres à former des associations aux fins de la négociation collective. Il y a habituellement deux associations : l'une pour les agents et les civils et l'autre pour les agents supérieurs. En vertu du paragraphe 115(2), les chefs de police et les chefs de police adjoints ne sont pas visés par ce régime.

De temps à autre un litige survient quant à la question de savoir si un membre doit faire partie de l'association locale des policiers ou de l'association des agents supérieurs. L'article 116 de la Loi prévoit un processus de règlement des différends. Il se lit comme suit :

116(1) En cas de litige sur la question de savoir si une personne est membre d'un corps de police ou un agent supérieur, tout intéressé peut demander à la Commission de tenir une audience et de rendre une décision.

(2) La décision de la Commission est sans appel.

En 2008, la Commission civile a tenu une audience sur le statut en vertu de l'article 116. Un résumé de la décision figure ci-dessous. Le texte intégral des décisions antérieures portant sur l'article 116 se trouve sur le site Web de la Commission, à : www.occps.ca.

JOHN M. CHAMBERS
Demandeur

ET

LA COMMISSION DES SERVICES POLICIERS DE CHATHAM-KENT
Intimée

Membres présidant l'audience:
Murray W. Chitra, président
Noëlle Caloren, membre

Comparutions :
David S. Thompson, pour le demandeur
Glenn P. Christie, pour l'intimée

Date de l'audience:
le 15 octobre 2007

Date de la décision:
le 26 février 2008

Résumé des motifs de la décision

John Chambers qui, au début de sa carrière, en 1973, était membre du Service de police de Tilbury et avait été promu, au fil des ans, au grade de chef de police, a présenté une demande conformément à l'article 116 de la *Loi sur les services policiers* aux fins de la détermination de son statut à titre de membre du Service de police de Chatham-Kent. L'article 116 prévoit qu'en cas de litige sur la question de savoir s'il est membre d'un corps de police ou un agent supérieur, tout intéressé peut demander à la Commission civile de tenir une audience et de rendre une décision.

En 1998, le Service de police de Tilbury a fusionné avec un certain nombre d'autres services policiers pour former le Service de police de Chatham-Kent. En l'an 2000, M. Chambers est devenu chef de police adjoint. Son emploi était régi par un contrat à durée indéterminée. En 2002, les parties ont conclu un nouveau contrat d'une durée fixe de trois ans, prenant fin le 31 décembre 2005. Cette entente renfermait une disposition de cessation d'emploi, à l'alinéa 6.01b). Il était stipulé que le chef de police

adjoint cesserait d'exercer ses fonctions à l'expiration de l'entente sauf si la durée de l'entente était [TRADUCTION] « prorogée d'un commun accord ».

Le contrat n'a pas été renouvelé lorsqu'il a pris fin en 2005. M. Chambers a présenté une demande devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, en faisant valoir que l'alinéa 6.01b) prévoyait un type de congédiement non autorisé par la Loi. La cour a conclu que l'alinéa 6.01b) était nul et non exécutoire. En appel, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que cette disposition n'était pas nulle et elle a annulé la décision rendue par le tribunal d'instance inférieure. La Cour d'appel a par la suite renvoyé à la Commission civile la question de savoir si M. Chambers continuait à occuper sa charge à titre d'agent de police et de membre du Service de police de Chatham-Kent.

Lorsqu'il a comparu devant la Commission civile, l'avocat a soutenu que la cessation des fonctions de chef de police adjoint n'entraînait pas la perte du statut d'agent de police et de membre du service policier. Il a affirmé qu'un agent de police pouvait uniquement être licencié en vertu de dispositions précises de la Loi, et qu'aucune disposition n'avait été invoquée dans ce cas-ci. L'avocat du Service de police de Chatham-Kent a soutenu que l'expiration de l'entente entraînait la rupture de la relation existant entre M. Chambers et la Commission des services policiers de Chatham-Kent. L'avocat a souligné que le contrat ne prévoyait rien au sujet des fonctions que M. Chambers devait exercer après le 31 décembre 2005.

La demande a été rejetée.

En confirmant la validité de l'alinéa 6.01b), la Cour d'appel a noté que l'expiration d'un contrat d'une durée déterminée ne constitue pas un congédiement, selon une décision antérieure de la Cour suprême du Canada. En outre, le mandat d'un grand nombre de titulaires de charges publiques est d'une durée déterminée, de sorte qu'il n'y a rien de répréhensible à conclure un contrat d'une durée déterminée avec un chef de police ou un chef de police adjoint, à moins que la disposition de cessation d'emploi ne soit utilisée en tant que [TRADUCTION] « mesure déguisée ».

Toutefois, en l'espèce, la Commission civile a conclu que rien ne donnait à entendre que la durée déterminée avait été utilisée en vue de porter atteinte au pouvoir décisionnel indépendant de M. Chambers, ou en tant que mesure disciplinaire déguisée, ou encore comme moyen de réduire les effectifs.

Dans le contrat le plus récent, M. Chambers avait plutôt simplement accepté d'exercer ses fonctions pour une durée déterminée. Le maintien d'une relation, une fois l'entente expirée, n'était pas prévu. De plus, la présence d'une clause de confidentialité et de non-divulgaration figurant dans l'entente permettait de déduire que les parties ne voulaient pas que M. Chambers retourne travailler pour le service en quelque qualité que ce soit; autrement, une telle clause ne serait pas nécessaire.

Par conséquent, la Commission civile a conclu que le mandat de M. Chambers à titre de chef de police adjoint, son statut d'agent de police et son statut de membre du Service de police de Chatham-Kent avaient pris fin le 31 décembre 2005.

Restructuration des services policiers

L'article 40 de la *Loi sur les services policiers* permet aux commissions de services policiers de licencier un membre d'un corps de police aux fins d'abolition du corps de police ou de diminution de ses effectifs, si la Commission civile y consent et que l'abolition ne contrevient pas à la Loi.

Lorsqu'une municipalité demande l'approbation de la Commission civile pour la dissolution de son service policier ou la diminution de ses effectifs, elle doit lui fournir une copie de la résolution adoptée par le conseil municipal. La Commission demande un exemplaire de la proposition visant la prestation de services policiers de remplacement et vérifie également si des dispositions de cessation d'emploi ont été prises avec les membres dont l'emploi serait supprimé en cas d'acceptation de la proposition.

Il n'appartient pas à la Commission civile de juger si la proposition est économique ou si elle est supérieure à ce qui peut déjà exister ou à tout autre arrangement possible. Son rôle est de déterminer si les arrangements proposés répondent aux exigences de la Loi. Il n'appartient pas non plus à la Commission de déterminer ce qui constitue une entente satisfaisante à l'égard des indemnités de cessation d'emploi. Cette question relève de la négociation entre les parties et, si elles n'arrivent pas à s'entendre, de l'arbitrage.

Une réunion publique est tenue pour entendre les présentations et recevoir les observations. À l'issue de la réunion, la Commission civile rend une décision écrite.

En 2008, la Commission civile a approuvé la dissolution des services policiers municipaux des villes de Kenora et d'Essex, les services policiers devant être confiés à contrat à la Police provinciale de l'Ontario. Un résumé des décisions en question est donné ci-dessous. Le texte officiel de ces décisions et des décisions antérieurement rendues en matière de restructuration se trouve sur le site Web de la Commission, à www.occps.ca ou peut être obtenu de la Commission.

SERVICE DE POLICE D'ESSEX
Demande en vue du consentement à l'abolition

Membres présidant l'audience:

David Edwards, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :

Inspecteur Rick Derus, commandant du détachement d'Essex de la PPO
Tom Gervais, conseiller des services policiers, Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
Roger Hollingworth, chef de police du Service de police d'Amherstburg
Wayne Miller, directeur général, ville d'Essex
Agent Mike Primeau, président, Essex Police Association
Sergent Dino Tsitomeneas, Bureau des services policiers des municipalités de la PPO

Date de l'audience :

le 8 septembre 2008

Date de la décision :

le 31 octobre 2008

Résumé des motifs de la décision

La ville d'Essex et son service policier ont été créés à la suite de la fusion de quatre anciens cantons et de leurs services policiers. Après qu'un certain nombre de réunions publiques d'information et de portes ouvertes eurent été tenues, la ville a adopté une résolution par laquelle une proposition de prestation de services policiers de la Police provinciale de l'Ontario (la PPO) était acceptée. Par la suite, la ville a envoyé une lettre à la Commission civile, le 27 mars 2008, en vue de lui demander de consentir à la dissolution de son service policier.

Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les services policiers* exige que les municipalités offrent des services policiers convenables et efficaces : elles doivent notamment être dotées d'un personnel suffisant, assurer l'administration, fournir le matériel, l'infrastructure et les installations permettant de remplir cinq services policiers de base : (i) lutte contre la criminalité; (ii) exécution de la loi; (iii) aide aux victimes d'actes criminels; (iv) maintien de l'ordre public; (v) intervention dans les situations d'urgence. L'article 40 de la Loi exige que la Commission civile consente à la dissolution uniquement s'il existe une entente au sujet de l'indemnité de cessation d'emploi; à défaut d'entente, et si les parties ne s'entendent pas pour de soumettre la question à l'arbitrage, la Commission peut ordonner à celles-ci de le faire, en tant que condition au consentement à la dissolution.

Par conséquent, la demande de dissolution exigeait l'examen de deux questions par la Commission civile : à savoir, si la proposition prévoyait la prestation de services policiers convenables et efficaces; et si les questions d'emploi avaient été réglées d'une façon équitable et raisonnable. La ville d'Essex proposait l'utilisation de l'immeuble existant du service policier, qui devait former l'un de quatre détachements satellites dans la nouvelle structure de la PPO, à Essex. Les membres en uniforme et les membres civils du Service de police d'Essex se voyaient tous offrir un emploi au sein de la PPO.

Quant aux membres en uniforme, il ne devait y avoir presque aucune réduction du nombre d'agents disponibles; de fait, le nombre d'agents affectés aux activités du service communautaire dans la région d'Essex servie par la PPO augmenterait. De plus, la ville aurait accès à 32 agents auxiliaires de la PPO, soit une ressource dont elle ne disposait pas antérieurement. La Commission civile a conclu que les niveaux de dotation proposés et l'étendue du contrôle seraient favorables et raisonnables et que la charge de travail des agents de police serait acceptable.

Quant aux ressources civiles, l'allocation proposée aurait pour effet d'accroître les ressources dans la zone du détachement.

L'immeuble du service policier avait été rénové, mais il ne satisfaisait toujours pas aux normes provinciales quant à l'accès sans obstacle. De plus, il fallait effectuer des améliorations dans le secteur des cellules. Toutefois, la proposition prévoyait un certain nombre de rénovations et d'améliorations grâce auxquelles l'installation serait conforme aux normes provinciales.

Les communications devaient être coordonnées par des membres du personnel, à London. Un téléphone extérieur devait être installé à l'intention du public en dehors des heures d'ouverture du bureau du détachement satellite d'Essex.

Dans l'ensemble, la proposition répondait aux cinq services policiers de base prévus au paragraphe 4(2), et elle semblait satisfaire aux critères, quant aux ressources humaines, aux véhicules et au matériel, à la formation et aux installations. La population de la ville d'Essex continuerait donc à bénéficier de services de maintien de l'ordre convenables et efficaces.

Des discussions se poursuivaient entre la Commission des services policiers d'Essex d'une part et le chef de police et le chef de police adjoint d'autre part au sujet de l'emploi futur de ces derniers. Il a été ordonné aux parties de soumettre à l'arbitrage les questions d'indemnité de cessation d'emploi qui n'étaient pas encore réglées, le cas échéant.

Sous réserve de la confirmation de l'achèvement des travaux à exécuter pour assurer un accès sans obstacle et des travaux de rénovation des cellules et à condition que la proposition soit mise en œuvre sans aucune modification, la Commission civile consentait à la dissolution du Service de police d'Essex.

SERVICE DE POLICE DE KENORA
Demande en vue du consentement à l'abolition

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Roy B. Conacher, membre

Comparutions :
Parmi les personnes qui ont assisté à l'audience il y avait des représentants de la ville de Kenora, de Consultants on Police Services Inc., de la Police provinciale de l'Ontario (PPO), de la Commission des services policiers de Kenora, du Service de police de Kenora, de l'Association des policiers de Kenora, du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, des Premières nations de la région, et divers citoyens.

Date de l'audience :
le 11 septembre 2008

Date de la décision :
le 18 décembre 2008

Résumé des motifs de la décision

La ville de Kenora a demandé à la Commission civile de consentir à la dissolution du service policier municipal.

La ville de Kenora a été créée au moyen de la fusion de l'ancienne ville de Kenora et des cantons adjacents de Keewatin et de Jaffray-Melick. Tous les services municipaux ont été fusionnés, sauf les services policiers. Selon une entente hybride, l'ancienne ville conservait son service policier municipal, alors que la PPO assurait les services policiers des cantons voisins.

Les services policiers de la ville sont assurés par 47,12 agents en uniforme en tout faisant partie du service municipal ou de la PPO. Le service employait un certain nombre de membres civils : deux agents spéciaux, douze gardes, deux employés de bureau, neuf répartiteurs et quatre agents d'exécution des règlements municipaux. La PPO fournissait 0,7 membres civils à contrat. Le service municipal et la PPO disposaient d'installations ou de postes distincts. Les deux services étaient dotés d'un bon matériel et de leur propre service de répartition. Le service de répartition de la PPO est situé dans le Centre de communication – Thunder Bay.

Par suite du déclin de l'industrie locale, de la perte d'emplois et de la diminution de la population, ainsi que d'une réduction des revenus municipaux, la ville a retenu les services de conseillers pour qu'ils examinent l'entente hybride. Après bon nombre de

discussions publiques, les conseillers ont recommandé à la ville d'avoir recours à un seul fournisseur de services policiers. Par conséquent, une demande de proposition a été préparée. Le Service de police de Kenora et la PPO ont soumis des propositions et la soumission de la PPO a été retenue.

Par la suite, la ville a demandé à la Commission civile de consentir à la dissolution du service policier municipal. La Commission civile a demandé des renseignements à la ville et à la Commission des services policiers de Kenora, et la date d'une réunion publique, à Kenora, a été fixée. Dans l'intervalle, la Commission des services policiers de Kenora a présenté une demande à la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vue d'obtenir une injonction interdisant la dissolution du service policier. La demande a été rejetée par le juge G.P. Smith (voir JR-DSB 08-02), qui a conclu que seul le conseil municipal était autorisé à décider de dissoudre le service. La cour a conclu que le consentement de la commission n'était pas nécessaire¹.

La Commission civile a tenu une réunion publique au cours de laquelle la PPO a fait sa présentation. Des observations orales et un exposé écrit ont été soumis, dans lesquels un certain nombre de questions étaient soulevées quant au fond et au processus de la proposition de la PPO.

Le détachement de la PPO était doté de 47 agents en uniforme. Selon la proposition de la PPO, il devait y avoir un détachement intégré de 82 agents : 42,56 agents affectés à la ville et 39,44 aux autres zones au sein du détachement. Les zones de patrouille existantes seraient maintenues, avec sept agents par peloton. La proposition prévoyait également un personnel de soutien composé de onze civils : sept étaient affectés à la ville et quatre à d'autres zones du détachement.

L'installation existante du détachement de la PPO et le poste de police municipal devaient tous deux être utilisés, le poste de police devant toutefois être rénové. Le public devait avoir accès aux deux installations au cours des heures d'ouverture normales, la répartition devant être assurée depuis le Centre de communication de la PPO – Thunder Bay.

L'emploi des quatre agents d'exécution des règlements municipaux du Service de police de Kenora devait être transféré à la ville. Tous les agents en uniforme se verraient offrir un emploi auprès de la PPO, alors que les gardes à contrat à temps partiel seraient inscrits sur la liste d'appel de la PPO. La proposition prévoyait également la création de six postes civils – deux postes d'employé de bureau, deux postes de préposé à l'entrée des données et deux postes d'agent spécial – lesquels seraient offerts aux membres civils du Service.

La Commission des services policiers existante devait être remplacée par une commission qui exercerait les pouvoirs prévus au paragraphe 10(3) de la *Loi sur les services policiers* (la Loi).

¹ La commission s'est désistée de l'appel qu'elle avait interjeté de cette décision.

Le rôle de la Commission civile, en vertu de l'article 40, est double : assurer le caractère adéquat et convenable des services policiers selon le modèle de rechange en matière de prestation des services et veiller à ce que des ententes concernant les indemnités de cessation d'emploi soient en place pour tout membre licencié.

Le premier rôle met en jeu des questions de sécurité communautaire et de normes provinciales; le second exige que la Commission civile détermine si les employés touchés par un changement dans la prestation des services policiers sont traités d'une façon équitable.

L'article 4 de la Loi prévoit certaines exigences quant au caractère adéquat et convenable des services, notamment quant à la dotation. À cet égard, la proposition de la PPO représentait une perte de 4,56 agents par rapport aux effectifs existants de la ville. Le taux de criminalité de la ville est 2,6 fois plus élevé que la moyenne provinciale. La diminution des effectifs devait entraîner une charge de travail excessive. Chaque agent aurait à répondre à 1:54,6 crimes par année, ce qui excède le niveau de la charge de travail approuvé par la Commission civile dans des décisions antérieurement rendues en matière de dissolution, de 1:43 à 1:51.

Au lieu de réduire les effectifs de 9,7 p. 100, la Commission civile a ordonné que les effectifs soient augmentés de cinq, de sorte qu'il y aurait 47,56 agents en tout. Quatre agents seraient des agents de première ligne, un agent étant affecté à chacun des quatre pelotons du détachement, de sorte qu'il y aurait huit agents par quart de travail. Le cinquième agent serait affecté à des services communautaires et travaillerait auprès des Premières nations et avec d'autres groupes communautaires.

Selon la proposition, les deux immeubles seraient encore utilisés. Le public devait y avoir accès uniquement pendant les heures d'ouverture normales, mais les services policiers seraient néanmoins assurés 24 heures sur 24. La répartition serait effectuée depuis le Centre de communication – Thunder Bay. Des examens antérieurs du Centre avaient révélé qu'il était tout à fait adéquat et rien ne permettait de croire qu'il n'en irait pas de même pour la ville.

En plus des cinq agents additionnels et des rénovations effectuées à l'immeuble des services policiers municipaux, la proposition de la PPO permettait à la ville de continuer à offrir des services policiers adéquats et convenables conformément aux exigences de la Loi et du Règlement 3/99 de l'Ontario.

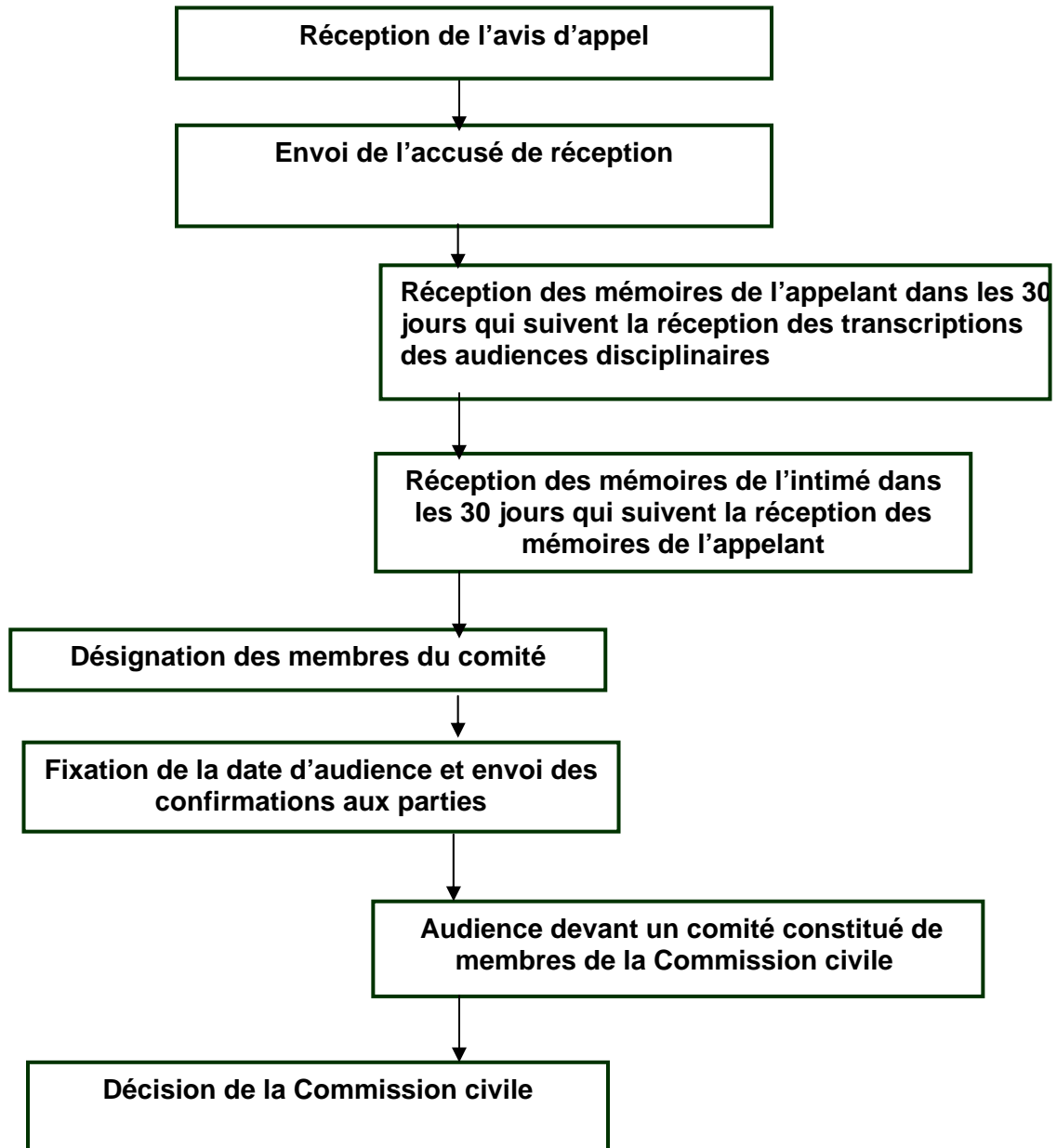
Selon la proposition de la PPO, certains membres civils du Service de police de Kenora perdraient leur emploi. Lors de la réunion publique, il a été fait mention de la disposition de la convention collective portant sur la cessation d'emploi. Ni le chef de police ni le chef de police adjoint n'avaient conclu une entente au sujet de l'indemnité de cessation d'emploi. De plus, un déficit de pension possible a été décelé dans le cas des membres qui étaient mutés. À la date de l'audience, la Commission des services policiers n'avait pas discuté de ces questions avec ses employés, et ce, bien que la loi l'oblige à le faire dans le cadre de la surveillance d'une transition sans accroc.

La Commission civile a approuvé la demande de consentement à la dissolution du Service de police à Kenora, à certaines conditions, notamment :

- la nomination de cinq agents additionnels;
- la rénovation de l'installation de la ville;
- la mutation des membres en uniforme et le traitement par la PPO des demandes aux fins de la mutation des membres en uniforme;
- l'établissement par la PPO d'un processus de dotation des six postes civils à pourvoir;
- des négociations entamées de bonne foi par la commission avec le chef de police et avec le chef de police adjoint au sujet de la cessation d'emploi, à défaut de quoi les parties devraient soumettre la question à l'arbitrage;
- des négociations entamées de bonne foi par la Commission des services policiers avec l'Association aux fins du règlement des questions touchant la pension des employés mutés, à défaut de quoi les parties devraient soumettre la question à l'arbitrage;
- la fourniture par la commission au conseil municipal et à la PPO de renseignements visant à faciliter une dissolution ordonnée;
- la présentation à la Commission civile par la commission, dans un délai de 60 jours, d'un rapport énonçant les mesures qu'elle avait prises pour se conformer à ces directives.

Processus des appels en matière disciplinaire

Processus d'appel



Décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire

En 2008, la Commission civile a entendu dix appels en matière disciplinaire.

La liste ci-dessous indique les noms des appelants, des intimés, du service policier, la date de la décision et la décision rendue. Des résumés de ces décisions sont inclus dans le présent rapport. Le texte officiel intégral des décisions se trouve sur le site Web de la Commission civile, à : www.occps.ca.

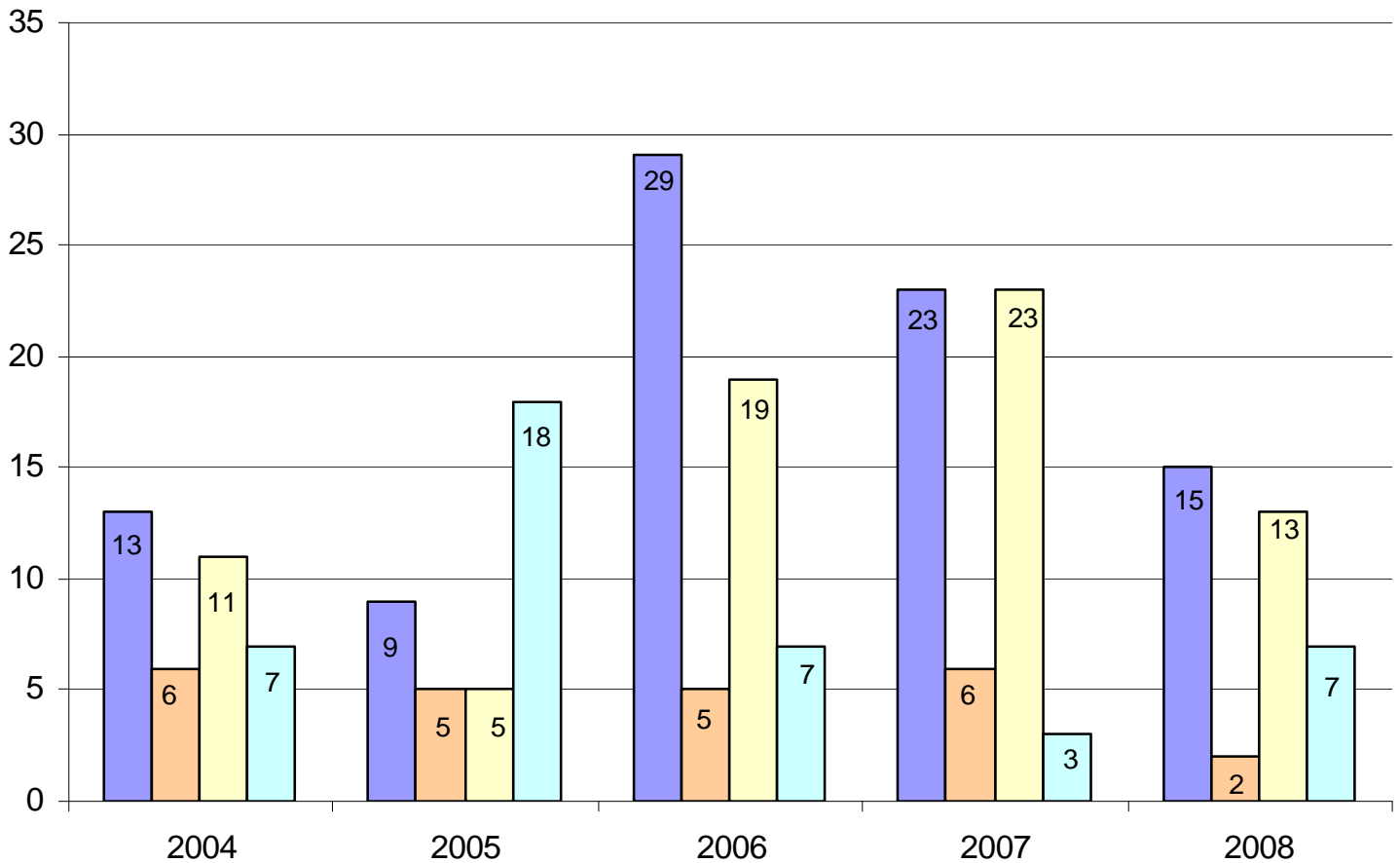
DATE DE LA DÉCISION	PLAIGNANT/AGENT DE POLICE/SERVICE DE POLICE	RÉSULTAT
22 avril 2008	Agent Alec Moraru/Service de police d'Ottawa	Déclaration de culpabilité – conduite répréhensible. Peine – démission dans les sept jours ou congédiement. Appel de la peine accueilli – peine remplacée par une rétrogradation au poste d'agent de troisième classe pour un an.
2 mai 2008	Agent David Moore/Police provinciale de l'Ontario	Déclaration de culpabilité – négligence dans l'exercice des fonctions. Peine – réprimande. Appel de la déclaration de culpabilité rejeté.
15 juillet 2008	Agent James Vaughan-Evans/Service de police de Toronto	Déclaration de culpabilité – conduite répréhensible. Peine – démission dans les sept jours ou congédiement. Appel de la peine rejeté.
28 juillet 2008	Agent Chris Maguire/Service de police communautaire de Peterborough-Lakefield	Déclaration de culpabilité – négligence dans l'exercice des fonctions. Peine – perte de cinq jours. Appel de la peine rejeté.
30 juillet 2008	Agent William Yakimishyn/Service de police de la région de Peel	Déclaration de culpabilité – conduite répréhensible. Peine – suppression de cinq jours ou de 40 heures. Appel de la peine accueilli – peine remplacée par une suppression de 20 heures.

14 août 2008	Agent Scott Hampel/Service de police de Toronto	Déclaration de culpabilité – insubordination. Peine – suppression de sept jours ou de 56 heures. Appel de la déclaration de culpabilité rejeté; appel de la peine accueilli – peine remplacée par une suppression de trois jours ou de 24 heures.
3 octobre 2008	Agent Ryan Venables/Service de police de la région de York	Déclaration de culpabilité – inconduite. Peine – démission dans les sept jours ou congédiement. Appel de la peine rejeté.
3 octobre 2008	Duane Simon/agente Dawn Laurysen/Service de police de la région de Peel	Requête préliminaire de partialité alléguée rejetée. Appel de la conclusion de non-culpabilité par suite d'une accusation de conduite répréhensible. Acquiescement confirmé.
26 novembre 2008	Agent J.J. Devine/Police provinciale de l'Ontario	Déclaration de culpabilité – conduite répréhensible. Peine – rétrogradation du poste d'agent de deuxième classe au poste d'agent de troisième classe pour deux ans. Appel de la peine accueilli – rétrogradation pour une période de deux ans remplacée par une rétrogradation pour une période d'un an.
12 décembre 2008	Agente Wendy Gardner/Police provinciale de l'Ontario	Déclaration de culpabilité – conduite répréhensible. Peine – suppression de 40 heures. Appel de la déclaration de culpabilité accueilli et déclaration de culpabilité annulée.

TABLEAU DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'AUDIENCE

- Audiences tenues par la CCSPQ
- Abandon/Désistement
- Décisions rendues par la CCSPQ
- Appels devant la Cour divisionnaire/Décisions rendues sur RV

- OCCPS Hearings
- Abandoned/ Withdrawn
- OCCPS Decisions Released
- Div Court Appeals/JR Decisions Released



Résumé de décisions rendues dans des appels en matière disciplinaire

AGENT ALEC MORARU
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE D'OTTAWA
Intimé

Membres présidant l'audience:

Roy Conacher, membre
David Edwards, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :

Michael A. Crystal, pour l'appelant
Robert A. Houston, c.r., pour l'intimé

Date de l'audience:

le 22 février 2008

Date de la décision:

le 22 avril 2008

Résumé des motifs de la décision

L'agent de première classe Alec Moraru, du Service de police d'Ottawa, a déposé un plaidoyer de culpabilité, sous un chef d'accusation, pour s'être livré à une conduite répréhensible, en violation du sous-alinéa 2(1)a)(ix) du Code de conduite, en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Il a interjeté appel de la peine imposée par l'agent d'audience – démission dans un délai de sept jours ou, à défaut, congédiement. L'agent Moraru était agent de police au sein du Service de police d'Ottawa et de ses prédécesseurs depuis 1993. Sauf pour une question mineure de discipline, en 1998, laquelle avait été réglée de façon informelle, l'agent avait un dossier d'emploi exemplaire. L'incident antérieur était survenu à la suite du suicide d'un agent qui faisait partie du peloton de l'agent Moraru et dont l'agent Moraru avait été l'agent d'encadrement.

L'incident qui a abouti au congédiement de l'agent Moraru s'est produit au mois de décembre 2004. L'agent Moraru, pendant qu'il n'était pas de service, avait apporté une mallette dans un magasin Loblaws et avait volé à l'étalage du fromage, du chocolat et

de la lotion de rasage. Il avait payé d'autres articles à la caisse. Les actions de l'agent avaient été filmées par les caméras de surveillance vidéo du magasin, mais on ne voyait pas l'agent placer les articles dans la mallette.

Un agent de sécurité a abordé l'agent Moraru en dehors du magasin et lui a demandé de l'accompagner à l'intérieur; toutefois, lorsqu'on a appelé la police, l'agent Moraru s'est enfui. En s'enfuyant, il frappa au bras l'un des agents de sécurité et il a indiqué qu'il avait une arme à feu. Plus tard ce jour-là, l'agent Moraru a été arrêté et accusé d'avoir volé des objets d'une valeur de moins de 5 000 \$, d'avoir proféré des menaces et d'avoir exercé des voies de fait dans l'intention d'empêcher une arrestation légale.

Lors du procès criminel, au mois d'avril 2006, l'agent Moraru a déposé un plaidoyer de non-culpabilité en alléguant qu'il n'était pas criminellement responsable de ses actes parce qu'il était atteint du syndrome de stress post-traumatique (le SSPT), soit un trouble continu dont il était affecté depuis six ans à la suite du suicide de son collègue. D'autres problèmes se rattachant à son emploi avaient apparemment contribué à prolonger et à aggraver le SSPT. Le juge du procès a reconnu que l'agent Moraru était atteint du SSPT, mais il a conclu que l'agent ne satisfaisait pas au critère juridique permettant d'établir qu'il n'était pas criminellement responsable. Toutefois, le juge du procès a qualifié de [TRADUCTION] « bizarre » le comportement de l'agent Moraru et, au stade de la détermination de la peine, il a reconnu le SSPT comme circonstance atténuante. Le juge a donc accordé une absolution sous condition à l'agent Moraru, en lui imposant une période probation de douze mois; il a infligé à l'agent une peine de travaux communautaires de 120 heures et il lui a ordonné de suivre des séances de counseling et de se tenir à l'écart du magasin Loblaws.

À la suite du procès criminel, l'agent Moraru a été accusé, sous un chef, de conduite répréhensible, en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Lors de l'audience disciplinaire subséquente, l'agent a témoigné avoir été dans les nuages lors du vol à l'étalage et ne pas se rappeler ce qui était arrivé après un certain moment. Le témoignage médical présenté par un expert à l'audience a confirmé le diagnostic de SSPT, ses aspects caractéristiques et le fait que la conduite de l'appelant avant, durant et après l'incident, était compatible avec le genre de comportement manifesté par les personnes atteintes de SSPT. La preuve d'expert indiquait également que l'agent Moraru était en voie de se rétablir, qu'il se rendait bien compte de la situation, qu'il bénéficiait d'un soutien et qu'il serait en mesure de retourner au travail.

L'agent d'audience a accepté le diagnostic de SSPT, mais il n'a pas accepté que les symptômes associés à ce trouble [TRADUCTION] « contrôlaient » les actions de l'agent Moraru ce jour-là. L'agent d'audience a conclu qu'il s'agissait d'un vol planifié intentionnel. En mettant l'accent sur la gravité de l'inconduite, il a conclu que l'agent Moraru ne devrait pas être autorisé à rejoindre de nouveau le service de police.

L'avocat de l'agent a soutenu que l'agent d'audience : (i) avait commis une erreur manifeste en omettant d'établir un lien entre la maladie de l'appelant et le comportement de celui-ci chez Loblaws; (ii) avait commis une erreur de principe en

rejetant la preuve d'expert; (iii) avait commis une erreur en ne tenant pas suffisamment compte des diverses circonstances atténuantes. L'avocat a également affirmé qu'il serait porté atteinte à la réputation du Service de police d'Ottawa si le public estimait que l'on avait congédié un employé atteint d'une maladie mentale contractée dans le cadre de son emploi. L'avocat de l'intimé a soutenu que l'agent d'audience avait raison de conclure que l'agent Moraru avait agi sciemment et d'une façon délibérée plutôt que sous l'effet de sa maladie. L'avocat a également affirmé que la décision de l'agent d'audience ne comportait aucune erreur. Les trois éléments essentiels, dans un appel interjeté contre la peine imposée, étaient : (i) la nature et la gravité de l'inconduite; (ii) la possibilité de réadaptation; (iii) l'atteinte à la réputation du Service de police d'Ottawa si l'agent continuait à y travailler. Dans ce cas-ci, l'agent d'audience avait examiné à fond la gravité de l'inconduite, mais n'avait pas tenu compte du SSPT dont l'appelant était atteint en tant que circonstance atténuante. Étant donné que l'agent Moraru avait été jugé criminellement responsable de ses actes, le SSPT aurait dû être rejeté en tant que circonstance atténuante lors de l'audience disciplinaire; en fait, au stade de la détermination de la peine, le juge du procès avait considéré la maladie de l'appelant comme une circonstance atténuante. La Commission civile a décidé que l'agent d'audience avait commis une erreur de principe en acceptant le diagnostic tout en rejetant les effets néfastes du SSPT.

Cela étant, en refusant de tenir compte du SSPT en tant que circonstance atténuante, l'agent d'audience avait omis de tenir compte du deuxième élément essentiel – la possibilité de réadaptation. Sur ce point, les rapports médicaux les plus récents indiquaient que l'agent Moraru était en train de se rétablir. Ces évaluations donnent également à entendre que son utilité à titre d'agent de police n'avait pas été compromise. De plus, il avait un dossier de service exemplaire et il avait déposé un plaidoyer de culpabilité à l'accusation disciplinaire. Selon la Commission civile, l'agent d'audience n'avait pas pris en compte ces deux circonstances atténuantes.

Quant au troisième élément – la réputation du service – la Commission civile a conclu que le Service de police d'Ottawa devrait être conscient de la façon dont les employés atteints d'une maladie mentale sont traités et qu'il devrait faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit de congédier une personne qui contracte une maladie mentale en cours d'emploi.

La peine, à savoir le congédiement ou la démission dans un délai de sept jours, a été remplacée par une rétrogradation au poste d'agent de troisième classe pour une période d'un an, après quoi l'agent Moraru serait admissible à une promotion au poste d'agent de deuxième classe, et serait ensuite admissible, un an plus tard, à un poste d'agent de première classe. La réintégration a été effectuée à condition que l'agent se soumette à des séances de counseling obligatoires supervisées.

AGENT DAVID MOORE
Appelant

ET

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres présidant l'audience:
Murray Chitra, président
Roy Conacher, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
William R. MacKenzie, pour l'appelant
Amy Leaman, pour l'intimée

Date de l'audience :
le 28 février 2008

Date de la décision :
le 2 mai 2008

Résumé des motifs de la décision

L'agent David Moore, qui était membre de la Police provinciale de l'Ontario (la PPO) depuis plus de douze ans, a interjeté appel d'une déclaration de culpabilité prononcée à la suite d'une accusation, sous un chef, de négligence dans l'exercice de ses fonctions, en violation du sous-alinéa 2(1)c(i) du Code de conduite, en vertu de la *Loi sur les services policiers*. L'agent n'a pas contesté la peine – une réprimande – imposée par l'agent d'audience.

Le 1^{er} juillet 2005, l'agent Moore, qui utilisait un radar stationnaire sur la route 11, a poursuivi une fourgonnette qui faisait de la vitesse. Le conducteur a cherché à s'échapper et, à un moment donné, il a forcé l'agent à s'engager sur l'accotement de la route. L'agent Moore a communiqué avec le Centre de communication et on lui a dit de mettre fin à la poursuite. On l'a également informé qu'il s'agissait d'une fourgonnette volée. On a également ordonné à un autre agent qui avait pris la relève d'abandonner la poursuite lorsque cela était devenu trop dangereux. Toutefois, les deux agents ont continué à suivre la fourgonnette à distance, et ils ont finalement rattrapé le véhicule lorsqu'il s'est arrêté sur l'accotement. Le conducteur a soudainement fait marche arrière et a endommagé la voiture de patrouille de l'agent Moore.

Le conducteur et son amie, qui était enceinte, ont été arrêtés à la pointe du fusil. Le conducteur a admis avoir volé la fourgonnette et de l'essence. Plusieurs agents de divers ressorts sont arrivés sur les lieux. Étant donné qu'il était l'unique agent du détachement de North Bay et qu'il avait engagé la poursuite dans son ressort, l'agent Moore s'est chargé de l'enquête.

Le conducteur avait en sa possession un porte-monnaie contenant près de 800 \$ en argent. L'agent Moore a demandé aux autres agents de fouiller la fourgonnette, dans laquelle ceux-ci ont trouvé des glacières, des sacs de sport et des sacs à dos. Les agents ne les ont pas ouverts ni fouillés, non plus que l'arrière de la fourgonnette.

Au détachement de North Bay, l'agent Moore a fait droit à la demande du conducteur de remettre presque tout l'argent à son amie pour qu'elle puisse retourner chez elle. L'amie a été relâchée et on l'a amenée en voiture à la station d'autobus; elle a emporté les sacs de sport et les sacs à dos avec elle.

Le lendemain, l'agent Moore a communiqué avec le propriétaire de la fourgonnette, qui l'a informé que son porte-monnaie et une somme de 3 000 \$ en argent étaient dans le véhicule au moment du vol et que la fourgonnette était pleine de meubles. Le lendemain, le porte-monnaie volé a été recouvert dans les ordures à la station d'autobus de North Bay.

Une plainte a été déposée contre l'agent Moore et contre les autres agents qui étaient sur les lieux relativement à l'enquête. L'agent Moore a été accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions, pour avoir censément omis d'enquêter et de dresser la liste des articles recouverts, et pour les avoir remis aux suspects.

L'agent Moore a déposé un plaidoyer de non-culpabilité. Toutefois, l'agent d'audience a conclu [TRADUCTION] qu' « il aurait été possible de faire beaucoup plus » et que l'agent Moore avait été négligent en omettant d'enquêter d'une façon appropriée sur les articles qui étaient à l'intérieur de la fourgonnette.

L'avocat de l'agent Moore a soutenu que l'agent d'audience avait commis une erreur de droit en concluant que l'agent Moore était coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions. L'avocat a soutenu que les actions de l'agent constituaient tout au plus une erreur ou un piètre effort de sa part et que l'intention ou l'insouciance – soit des éléments nécessaires pour qu'il puisse être conclu à la négligence dans l'exercice des fonctions – étaient absentes dans ce cas-ci. L'avocat a également soutenu que l'agent d'audience avait commis une erreur en omettant de conclure que les fautes des autres agents avaient pour effet d'atténuer les manquements de l'appelant. L'avocate de l'intimée a soutenu que l'agent d'audience avait conclu avec raison que l'appelant avait fait preuve d'une conduite négligente et qu'en sa qualité d'agent responsable, il devait veiller à ce qu'une enquête complète soit menée.

La Commission civile a conclu que l'agent Moore avait cru sur parole un individu qui avait avoué son larcin sans se poser de questions et avait même remis 500 \$ en

argent à l'amie de celui-ci. L'agent n'avait rien fait afin de déterminer la provenance de l'argent ou de fouiller les sacs à dos et de dresser l'inventaire de leur contenu. Les autres agents n'avaient pas fouillé la fourgonnette comme l'agent Moore l'avait demandé, mais il incombait à ce dernier de s'assurer que des mesures appropriées soient prises dans le cadre de l'enquête.

Selon la Commission civile, l'omission de l'agent n'était pas raisonnable ni prudente. L'agent Moore a supposé qu'une fouille appropriée avait été effectuée, mais il n'était pas autorisé à déléguer sa responsabilité quant à ses manquements dans le cadre de l'enquête. La Commission civile a conclu que le caractère inadéquat de l'enquête menée par l'agent Moore et la conduite de celui-ci au cours de l'enquête constituaient plus qu'une simple erreur.

La décision de l'agent d'audience selon laquelle l'appelant avait fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions était fondée sur une preuve forte et ne renfermait aucune erreur manifeste. La Commission civile n'a donc pas modifié les conclusions tirées par l'agent d'audience et elle a rejeté l'appel.

AGENT JAMES VAUGHAN-EVANS
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Hyacinthe Miller, membre
Garth Goodhew, membre

Comparutions :
Andrew McKay, pour l'appelant
Darragh Meagher, pour l'intimé

Date de l'audience :
le 2 avril 2008

Date de la décision :
le 15 juillet 2008

Résumé des motifs de la décision

L'agent James Vaughan-Evans, du Service de police de Toronto, a déposé un plaidoyer de culpabilité, sous un chef, à la suite d'une accusation de conduite répréhensible, en violation du sous-alinéa 2(1)a)(ix) du Code de conduite, en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Il a interjeté appel de la peine imposée par l'agent d'audience – démission dans un délai de sept jours, et, à défaut, congédiement.

La Commission civile a pris connaissance du fait que l'agent Vaughan-Evans avait régulièrement consommé de la marijuana entre les âges de 12 et de 18 ans. Lorsqu'il avait 19 ans, il a joint le service policier.

Au mois de juin 1992, l'agent Vaughan-Evans a commencé à travailler au sein du Bureau pour les jeunes. L'année suivante, il a fait face à une expérience traumatisante pendant qu'il travaillait, ce qui a occasionné une détresse émotionnelle et un diagnostic subséquent de symptôme de stress post-traumatique (le SSPT). Pour atténuer les symptômes de ce trouble, l'agent Vaughan-Evans a commencé à faire fortement usage de la marijuana au printemps 1994. Il a volé huit chèques de paie de ses collègues afin de pourvoir à ses besoins. En 1995, l'agent a été accusé au criminel, il a déposé un plaidoyer de culpabilité et il a obtenu une absolution sous condition et s'est vu imposer 12 mois de probation. Par suite de la déclaration de

culpabilité, l'agent Vaughan-Evans a été accusé d'une infraction disciplinaire, à savoir une conduite répréhensible. Il a déposé un plaidoyer de culpabilité; il s'est vu imposer comme peine la démission ou le congédiement. Toutefois, à la suite d'un appel devant la Commission des services policiers de Toronto, il a été réintégré avec une rétrogradation assortie de certaines conditions, notamment un engagement à s'abstenir de consommer des drogues. L'agent Vaughan-Evans a été réaffecté à du travail de bureau, plutôt qu'à une patrouille et à du travail de nuit, et il a participé à certains programmes de traitement.

Toutefois, l'agent Vaughan-Evans a cessé d'assister aux réunions d'Alcooliques anonymes et, en 2002, il a commencé à jouer de la guitare dans deux bars. Il a également recommencé à faire fortement usage de la marijuana.

Au mois de décembre 2003, l'agent Vaughan-Evans a été pris au travail à sentir la marijuana, et un mégot de joint a été découvert sur le plancher des toilettes. Il a admis que le mégot était le sien, mais il a nié avoir fumé le joint aux toilettes. Il a été suspendu avec paie. Six mois plus tard, pendant qu'il était encore sous le coup de la peine de suspension et pendant qu'il se rendait au siège social du Service de police pour faire acte de présence, on l'a vu dans sa voiture, près d'une station de métro, à rouler un joint. L'agent Vaughan-Evans a été arrêté et accusé de possession de marijuana.

Au mois de septembre 2005, l'agent Vaughan-Evans a déposé un plaidoyer de culpabilité à la suite de cette deuxième accusation criminelle. Une deuxième déclaration de culpabilité a été prononcée et une deuxième absolution sous condition a été accordée, mais cette fois avec une période de probation de deux ans. La deuxième déclaration de culpabilité a de son côté entraîné une deuxième accusation de conduite répréhensible. L'agent Vaughan-Evans a de nouveau déposé un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'accusation disciplinaire et, comme dans le cas de la déclaration de culpabilité antérieure, l'agent d'audience a imposé comme peine le congédiement ou la démission.

Le psychologue, que l'appelant avait consulté, a témoigné à l'audience disciplinaire. Il a décrit le SSPT, l'anxiété et la dépression dont l'agent Vaughan-Evans était atteint, ainsi que le traitement suivi. Il a exprimé l'opinion selon laquelle l'agent Vaughan-Evans avait cessé d'utiliser des drogues illégales lors de son arrestation, en 2004, mais il a admis que son opinion ne pouvait pas être confirmée d'une façon indépendante.

L'agent d'audience a conclu que l'appelant manifestait un modèle de comportement caractérisé par un fort usage de drogues illégales et par des activités criminelles connexes. L'agent Vaughan-Evans n'avait pas réussi à s'abstenir de consommer de la marijuana, et il avait trompé les médecins, les fournisseurs de soins, ses collègues, ses superviseurs et sa femme. L'agent d'audience a également conclu que l'agent Vaughan-Evans avait porté atteinte à la réputation du Service de police de Toronto et qu'il n'était plus utile comme agent de police.

L'avocat de l'agent Vaughan-Evans a soutenu que l'agent était atteint d'une déficience – la dépendance à la marijuana – et que le service était tenu de prendre des mesures d'adaptation à son endroit. De l'avis de l'avocat, l'agent d'audience n'avait pas prêté suffisamment attention à l'obligation d'accommodement qui existait envers l'agent. En particulier, l'agent d'audience avait commis une erreur : (i) en omettant d'établir un parallèle entre les drogues illégales et l'abus de l'alcool et des médicaments d'ordonnance lorsqu'il avait qualifié la déficience d'abus de substances; (ii) en omettant de reconnaître que l'obligation d'accommodement va plus loin qu'un simple soutien administratif; (iii) en omettant de prendre en compte, comme il se devait, des antécédents professionnels de l'appelant; (iv) en omettant de reconnaître la preuve de réadaptation. L'avocat a demandé la réintégration et le dépistage aléatoire de drogues, ou, subsidiairement, la rétrogradation.

L'avocat du Service de police de Toronto a soutenu que l'agent d'audience avait à juste titre conclu que l'appelant ne pouvait plus s'acquitter de ses tâches. L'agent Vaughan-Evans avait choisi de ne pas cesser de consommer de la marijuana et il n'avait demandé de l'aide qu'après avoir été arrêté. L'avocat a soutenu que la Commission civile devait faire preuve de retenue à l'égard de la décision de l'agent d'audience. Dans ce cas-ci, aucune erreur manifeste n'avait été commise et aucun autre motif ne permettait de modifier une décision raisonnable.

Comme l'agent d'audience l'a conclu, l'inconduite de l'appelant était grave et répétitive. Les actions de l'agent Vaughan-Evans, en 2003 et en 2004, étaient remarquablement semblables à son inconduite, en 1994 et en 1995. La Commission civile a conclu que les conclusions que l'agent d'audience avait tirées au sujet d'une tendance à tromper les gens était étayée par le dossier. Quant à la présumée sous-évaluation des antécédents professionnels de l'agent, la Commission civile a noté que la qualité de son travail de policier était peut-être bonne, mais que ses antécédents professionnels avaient été marqués de longues suspensions, de deux déclarations de culpabilité au criminel, de deux périodes de probation, d'une rétrogradation importante et de trois années de surveillance de son usage de drogues.

La marijuana est une substance illégale, de sorte que la dépendance à la marijuana ne saurait de toute évidence être comparée à la dépendance à l'alcool. Par conséquent, la Commission civile a conclu que l'agent d'audience n'avait pas commis d'erreur en faisant une distinction entre les deux.

L'obligation d'accommodement doit être évaluée sur une base individuelle, au cas par cas, et compte tenu des besoins de l'employé et de l'employeur. L'obligation est une responsabilité partagée, en ce sens que les employés ont de leur côté l'obligation de faciliter les efforts raisonnables d'accommodement. Dans les cas hybrides tels que celui-ci, où il existe à la fois des éléments de culpabilité et des éléments de non-culpabilité, l'évaluation de l'obligation d'accommodement pourrait présenter des défis bien particuliers. Malgré tout, la Commission civile a dit que l'agent d'audience avait

soupesé d'une façon appropriée les efforts d'accommodement que le service avait déployés et l'inconduite criminelle répétitive de l'agent Vaughan-Evans.

L'agent d'audience a reconnu que le Service était tenu de prendre des mesures d'adaptation à l'égard des employés qui étaient atteints de déficiences associées à une dépendance. Toutefois, il a conclu que le Service avait tout mis en œuvre pour remédier à la situation. En particulier, l'agent d'audience avait rejeté l'assertion selon laquelle le Service avait offert un simple soutien administratif, et il avait relaté d'une façon passablement détaillée les mesures d'adaptation qui avaient été prises à l'égard de l'appelant après que son problème de dépendance eut initialement été décelé en 1995, notamment : réaffectation, modification des heures, tâches non associées à l'exécution de la loi et surveillance de la consommation de drogue. De plus, l'agent d'audience a noté que l'appelant n'avait pas pleinement tiré parti des services et traitements offerts, et qu'il n'avait pas fait un effort concerté afin de surmonter son problème de dépendance, qui l'avait amené à adopter un comportement criminel. La Commission civile a conclu que ces conclusions étaient étayées par le dossier.

L'agent d'audience a considéré l'assertion de réadaptation de l'agent Vaughan-Evans d'un œil sceptique en faisant remarquer l'absence de corroboration indépendante. Compte tenu des antécédents de consommation de marijuana de l'appelant et des tromperies auxquelles il s'était livré, il n'était pas déraisonnable pour l'agent d'audience d'hésiter à croire l'appelant lorsque celui-ci déclarait s'être réadapté.

Il était évident en soi qu'il était inacceptable d'être impliqué dans des drogues illégales, que cela allait à l'encontre des fonctions qu'un agent de police s'engage sous serment à accomplir et que, si le public est au courant de la chose, cela jette le discrédit sur le service policier. La Commission civile a conclu que l'appelant avait sciemment et à maintes reprises enfreint la loi et qu'il avait manqué au devoir qu'il s'était engagé sous serment à accomplir. Les conclusions que l'agent d'audience avait tirées au sujet du préjudice qui serait causé si l'appelant continuait à faire partie du corps de police et si son usage de marijuana était connu du public étaient étayées par la preuve. Une peine sévère avait été imposée, mais elle n'indiquait pas d'erreur manifeste; la Commission a plutôt conclu que la peine était raisonnable et juste. L'appel de la peine a été rejeté.

AGENT CHRIS MAGUIRE
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE COMMUNAUTAIRE DE PETERBOROUGH-LAKEFIELD

Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Garth Goodhew, membre

Comparutions :
David Butt, pour l'appelant
Glenn P. Christie, pour l'intimé

Date de l'audience :
le 17 juin 2008

Date de la décision :
le 28 juillet 2008

Résumé des motifs de la décision

L'agent Chris Maguire, du Service de police communautaire de Peterborough-Lakefield, a été reconnu coupable, sous un chef, d'avoir fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions, en violation du sous-alinéa 2(1)c)(ii) du Code de conduite, en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Il a plus précisément été conclu que l'agent Maguire avait violé l'article 4.4 de la consigne de service LE-005, qui exige que les agents rédigent et soumettent un rapport d'arrestation avant la date de prise des empreintes digitales et avant la date de comparution en justice. L'agent d'audience a imposé comme peine une perte de cinq jours. L'agent Maguire a interjeté appel de cette peine.

Le 1^{er} août 2006, l'agent Maguire avait arrêté une femme sur la base d'un mandat non exécuté qui avait été délivré lorsque cette dernière était une jeune contrevenante. Un agent supérieur avait par erreur informé l'agent Maguire qu'il fallait renvoyer cette femme devant le tribunal pour adultes plutôt que devant le tribunal de la jeunesse. L'agent Maguire a relâché la femme et lui a demandé de se présenter le 15 août 2006 pour la prise des empreintes digitales et le 24 août 2006 pour la comparution devant le tribunal pour adultes afin de répondre à l'accusation dont elle faisait l'objet. La femme s'est présentée à la date prévue pour la prise d'empreintes digitales, mais elle s'est présentée devant le tribunal pour adultes le 23 août plutôt que le 24 août. Après s'être

renseigné, l'officier de justice a découvert non seulement que la femme devait comparaître le lendemain, mais aussi qu'on lui avait erronément demandé de se présenter devant le tribunal pour adultes. L'agent Maguire a signifié à la femme un nouvel avis du tribunal de la jeunesse, indiquant le 18 septembre 2006 comme date de comparution. Des demandes internes de renseignements complémentaires ont révélé que l'agent Maguire n'avait pas rédigé et soumis l'ensemble requis de documents de la Couronne. L'agent Maguire a déclaré en guise d'explication qu'il avait tout simplement oublié de le faire.

L'agent Maguire a été accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions et, à la suite de la tenue d'une audience disciplinaire, il a été reconnu coupable. Les parties ont ensuite soumis des observations au sujet de la détermination de la peine. L'agent d'audience a examiné l'infraction en prenant en considération l'administration efficace de la justice, en temps opportun, ainsi que d'autres facteurs, notamment le dossier disciplinaire de l'agent Maguire. L'agent Maguire avait déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour conduite répréhensible au mois de janvier 2005, laquelle avait entraîné l'imposition d'une peine de quatre jours. De plus, l'agent Maguire avait fait l'objet d'une réprimande verbale, au mois de septembre 2005, par suite d'un retard et parce qu'il n'avait pas soumis l'ensemble de documents de la Couronne. De l'avis de l'agent d'audience, la réprimande antérieure pour la même inconduite était le facteur aggravant le plus important. Compte tenu des circonstances dans leur ensemble, et notamment de la dissuasion spécifique et du préjudice susceptible d'être causé au service, l'agent d'audience a décidé qu'il convenait d'imposer une peine de cinq jours.

L'avocat de l'agent Maguire a soutenu que la peine était excessive et disproportionnée à l'infraction et il a affirmé qu'une peine de trois à 16 heures était plus acceptable. Il a déclaré que la peine de cinq jours résultait d'erreurs manifestes, et en particulier du fait que l'agent d'audience avait tenu compte du dossier disciplinaire dans son ensemble ainsi que de la possibilité de préjudice par opposition à un préjudice réel ou à un préjudice établi. L'avocat du Service de police communautaire de Peterborough-Lakefield a soutenu que l'agent d'audience avait appliqué d'une façon appropriée les principes concernant les mesures disciplinaires progressives et la dissuasion spécifique. Il a affirmé qu'il s'agissait d'une peine appropriée qui ne devait pas être modifiée.

La Commission civile souscrivait à la décision de l'agent d'audience, à savoir que même si l'inconduite de l'appelant n'était pas particulièrement grave, elle faisait néanmoins partie d'un modèle de comportement qui commençait à se manifester et auquel il fallait remédier [TRADUCTION] « d'une façon constructive ». Le fait qu'aucun préjudice réel n'avait été subi dans ce cas-ci ne voulait pas pour autant dire qu'il n'y aurait pas de possibilité de causer un préjudice au Service si ce modèle de comportement se poursuivait sans que l'on cherche à y remédier. La Commission civile a qualifié les observations de l'agent d'audience de raisonnables et d'équitables, et elle a décidé que l'approche suivie correspondait essentiellement à un système de mesures disciplinaires progressives. L'infraction en question ne devait pas être considérée isolément, indépendamment du dossier de l'agent, et il convenait donc de

tenir compte des antécédents professionnels et disciplinaires de l'agent Maguire dans leur ensemble.

La Commission civile a également conclu qu'il était approprié pour l'agent d'audience de tenir compte de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale. La réprimande antérieure n'avait pas eu d'effet dissuasif, et le public avait intérêt à ce que l'administration de la justice soit assurée d'une façon appropriée et en temps opportun. La Commission civile a fait remarquer que l'omission continuelle de soumettre à temps certains documents nuirait à l'intérêt public. Les observations que l'agent d'audience avait faites au sujet d'un modèle de comportement et de la possibilité qu'un préjudice sérieux soit causé à la réputation du Service si l'agent Maguire ne changeait pas de conduite étaient raisonnables et elles étaient étayées par la preuve. Enfin, la Commission civile a déclaré que la peine n'était pas incompatible avec les peines qui étaient imposées pour une inconduite similaire.

La Commission civile a conclu que l'agent d'audience avait tenu compte de tous les principes pertinents en matière de détermination de la peine et qu'il les avait appliqués d'une façon équitable et impartiale, en ajoutant qu'il n'était pas erroné de tenir compte du dossier d'emploi dans son ensemble, et que la peine n'indiquait aucune erreur manifeste. L'appel de la peine a été rejeté.

AGENT WILLIAM YAKIMISHYN
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE LA RÉGION DE PEEL
Intimé

Membres présidant l'audience:
Roy B. Conacher, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions:
Joanne Mulcahy, pour l'appelant
Lynda A. Bordeleau, pour l'intimé

Date de l'audience :
le 4 juin 2008

Date de la décision :
le 30 juillet 2008

Résumé des motifs de la décision

L'agent William Yakimishyn, qui était depuis 30 ans membre du Service de police de la région de Peel et dont le dossier d'emploi était sans tache, a interjeté appel d'une peine, à savoir une suspension de cinq jours ou de 40 heures, imposée par l'agent d'audience à la suite du plaidoyer de culpabilité qu'il avait déposé à l'égard de l'accusation selon laquelle il avait fait preuve d'une conduite répréhensible, en violation du sous-alinéa 2(1)a)(ix) du Code de conduite, en vertu de la *Loi sur les services policiers*.

Le 8 juin 2006, pendant qu'il garait sa voiture en dehors de ses heures de service, l'agent Yakimishyn a endommagé un autre véhicule. Le plaignant l'a abordé, mais l'agent a nié avoir causé le dommage et il a quitté les lieux. Le plaignant a appelé la police. Plus tard ce soir-là, l'agent Yakimishyn a été accusé, en vertu de l'article 252 du *Code criminel du Canada*, d'avoir omis d'arrêter lors d'un accident et, en vertu du *Code de la route* (le CR), d'avoir omis de signaler un accident. L'accusation criminelle a par la suite été abandonnée. L'agent Yakimishyn a déposé un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'accusation fondée sur le CR et il a payé une amende de 500 \$ et a versé un montant de 200 \$ au plaignant en restitution.

L'agent Yakimishyn a par la suite été accusé de s'être livré à une conduite répréhensible en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Au début de l'audience

disciplinaire, il a déposé un plaidoyer de culpabilité. L'affaire ayant été ajournée, les parties ont conjointement proposé une peine de 20 heures. L'agent d'audience a indiqué qu'il n'était pas prêt à accepter cette proposition étant donné qu'à son avis, une telle peine ne reflétait pas d'une façon adéquate certains facteurs aggravants. L'agent d'audience a informé les parties qu'il envisageait une peine de cinq jours et il a ajourné l'audience afin de donner aux parties la possibilité de présenter des observations. L'agent d'audience a en fin de compte rejeté la proposition conjointe, en énonçant ses motifs à l'appui.

L'avocate de l'agent Yakimishyn a soutenu que l'agent d'audience avait commis un certain nombre d'erreurs en rejetant la proposition conjointe : en particulier, en se fondant sur des renseignements qui ne figuraient pas dans la proposition conjointe des parties. En traitant de la norme à suivre afin de justifier le rejet d'une proposition conjointe, l'avocate a proposé le critère préliminaire utilisé dans les instances criminelles : les propositions conjointes ne devraient être rejetées que si elles sont déraisonnables, si elles vont à l'encontre de l'intérêt public ou si elles sont de nature à jeter le discrédit sur l'administration de la justice. L'avocate a soutenu qu'une telle norme était appropriée compte tenu du [TRADUCTION] « parti pris institutionnel » existant dans une instance disciplinaire où l'agent poursuivant et l'agent d'audience ont tous deux été nommés par le chef de police.

L'avocate a renvoyé au commentaire de l'agent d'audience, lorsque celui-ci a dit que sept agents en tout du Service de police de la région de Peel avaient fait l'objet d'enquêtes parce qu'ils avaient omis de rester sur les lieux d'un accident, ce qui indiquait l'existence d'un problème auquel il fallait remédier au moyen de la présente affaire. L'avocate a fait valoir que ces renseignements ne faisaient pas partie du dossier de la preuve ni de la proposition conjointe et que l'agent d'audience s'était fondé d'une façon inéquitable et erronée sur ces renseignements afin d'imposer une peine plus lourde.

L'avocate du Service de police de la région de Peel a soutenu que la norme préconisée par l'avocate de l'agent Yakimishyn aux fins du rejet d'une proposition conjointe n'était pas nécessaire afin d'éviter la possibilité d'un [TRADUCTION] « conflit systémique ». Elle a fait remarquer que la Commission civile avait déjà énoncé la norme applicable : l'équité et l'énoncé de motifs clairs et convaincants basés sur un fondement factuel ferme et sur les facteurs de détermination de la peine pertinents. L'avocate a déclaré que l'allégation selon laquelle l'agent d'audience s'était fondé à tort sur des renseignements ne figurant pas au dossier était erronée : un agent d'audience peut à bon droit se fonder sur son expérience, sur ces connaissances et sur son expertise personnelles en prenant sa décision. Dans ce cas-ci, l'agent d'audience savait que d'autres agents avaient quitté les lieux d'un accident et, selon l'avocate de l'agent Yakimishyn, il pouvait à bon droit s'appuyer sur ce fait en examinant la gravité de l'inconduite et la nécessité d'une mesure de dissuasion générale.

En rejetant la proposition conjointe, la Commission civile a conclu que l'agent d'audience avait omis de fournir des motifs équitables, raisonnables, clairs et convaincants. Il s'était également fondé sur des renseignements qui ne lui avaient pas été soumis d'une façon régulière.

La Commission civile a déjà établi la norme applicable au rejet d'une proposition conjointe. Des critères additionnels basés sur les critères qui sont utilisés dans les instances criminelles n'étaient pas nécessaires ni appropriés dans le contexte d'audiences disciplinaires, celles-ci se rapportant essentiellement à des questions de relations de travail opposant un employeur et son employé. Les fonctions exercées par le chef de police, par l'agent poursuivant et par l'agent d'audience en vertu de la partie V de la *Loi sur les services policiers* ne justifient pas non plus l'adoption d'une norme plus stricte. Comme la Commission civile l'a déjà dit en rejetant une proposition conjointe, l'agent d'audience doit agir d'une façon équitable, impartiale et sur la base d'une preuve solide. Des motifs clairs et convaincants doivent être fournis à l'appui du rejet.

La Commission civile a dit qu'un agent d'audience est tenu de prêter une attention toute particulière à une proposition conjointe telle que celle qui est ici en cause, lorsque la proposition renferme une analyse détaillée de tous les facteurs pertinents de détermination de la peine. L'agent d'audience peut faire des observations en se fondant sur des connaissances générales courantes ou sur des connaissances spécialisées des pratiques policières, mais il ne saurait à bon droit s'éloigner de la preuve qui a été présentée. Dans ce cas-ci, la Commission civile a conclu que l'agent d'audience avait d'une façon illégitime utilisé des renseignements concernant sept autres agents de police de la région de Peel, et ce, sans qu'une preuve ait été soumise. Ces renseignements ne faisaient pas partie des connaissances courantes ou de l'expérience personnelle, et la prise en compte des renseignements a amené l'agent d'audience à accorder plus de poids à la gravité de l'inconduite et à la dissuasion générale. Étant donné que l'appelant n'avait pas eu la possibilité de répondre à ces renseignements, la Commission civile a conclu que le processus et le résultat étaient inéquitables.

L'agent d'audience n'a énoncé aucun motif clair et convaincant justifiant le rejet de la proposition conjointe en invoquant l'intérêt public et la réputation du service policier. Selon la Commission civile, cela constituait une erreur manifeste. De plus, l'appelant avait longuement fait carrière au sein du service, et ce, sans anicroche, mais l'agent d'audience a malgré tout omis par erreur d'envisager la prise d'une mesure disciplinaire progressive.

La Commission civile a conclu que la peine imposée par l'agent d'audience était dure et excessive. Par contre, la peine négociée se situait dans la gamme des peines imposées dans d'autres décisions. Par conséquent, la Commission civile a accueilli l'appel et elle a remplacé la peine de cinq jours par une peine de 20 heures, conformément à la proposition conjointe qui avait été faite.

AGENT SCOTT HAMPEL
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimé

Membres présidant l'audience :
David Edwards, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Harry Black, c.r., pour l'appelant
Ian Solomon, pour l'intimé

Date de l'audience :
le 23 juillet 2008

Date de la décision :
le 14 août 2008

Résumé des motifs de la décision

L'agent Scott Hampel, qui était membre du Service de police de Toronto depuis 1987, a interjeté appel d'une déclaration de culpabilité qui avait été prononcée sous un chef d'accusation, à savoir qu'il avait fait preuve d'insubordination, en violation du sous-alinéa 2(1)b)(ii) du Code de conduite, en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Il a également interjeté appel de la peine imposée : suppression de sept jours ou de 56 heures de paie.

L'agent Hampel a été accusé d'avoir violé la règle de service 4.13.1 : [TRADUCTION] « Les ordinateurs et le matériel de télécommunication appartenant au Service, ou loués ou prêtés par le Service, servent exclusivement à des fins de police ». L'agent Hampel a admis avoir effectué des recherches dans le CIPC, mais il a affirmé l'avoir fait à des fins de police.

L'agent Hampel a témoigné que, T, son ancienne femme, qui était agente au sein du Service de police de Toronto, avait effectué des recherches irrégulières sur sa femme actuelle, N, afin d'apprendre où les conjoints vivaient. Le dossier disciplinaire informel de T avait été produit en preuve lors de l'audience disciplinaire, lequel établissait que T avait l'habitude d'utiliser le CIPC afin de faire des vérifications au sujet de l'agent Hampel, de l'amie qu'il avait alors et de l'oncle de celui-ci. Dans son témoignage, l'agent Hampel a relaté un incident au cours duquel T, qui portait son uniforme et qui était armée, s'était présentée chez N, incident que N avait perçu comme une menace.

Un faux appel troublant ne laissant aucune place à l'imagination avait également été fait au numéro 9-1-1 à leur ancienne résidence. L'agent Hampel croyait que l'appel était attribuable à T. Il a également témoigné au sujet d'une demande suspicieuse de renseignements qui avait été faite aux Affaires internes aux fins de l'obtention de son adresse.

L'agent Hampel et sa femme se sont mis à craindre pour leur sécurité personnelle. À la demande de sa femme, l'agent Hampel a donc effectué des recherches dans le CIPC afin d'essayer de savoir si T avait procédé à des vérifications non autorisées au sujet de sa femme.

L'avocat de l'agent Hampel a soutenu que l'agent d'audience avait commis une erreur en concluant que le moyen de défense invoqué par l'agent Hampel était fondé sur ce que celui-ci cherchait à rassurer sa femme; l'avocat a affirmé que l'agent d'audience aurait plutôt dû considérer les vérifications comme ayant été faites à des fins de police, de sorte qu'elles étaient légitimes. L'avocat a soutenu que l'agent d'audience n'avait pas tenu compte de la preuve et, en particulier, de l'intention déclarée de l'agent Hampel de signaler toute violation concernant le CIPC que ses recherches lui auraient permis de déceler. De plus, l'avocat a affirmé que l'agent d'audience avait commis une erreur de droit, en ce qui concerne la peine qu'il avait imposée, du fait qu'il avait tenu compte de mesures disciplinaires désuètes. De l'avis de l'avocat, la peine était excessive compte tenu des circonstances ainsi que des antécédents professionnels de l'agent Hampel et d'affaires comparables.

L'avocat du Service de police de Toronto a souligné que l'agent Hampel avait admis avoir été assujéti à un ordre légitime, la règle 4.13.1, avoir effectué des recherches dans le CIPC et avoir divulgué les résultats à un tiers, à savoir sa femme, de sorte que les éléments nécessaires applicables à l'insubordination étaient présents. L'avocat a fait remarquer que l'agent d'audience avait identifié certains [TRADUCTION] « facteurs qui compliquaient les choses » : (i) les vérifications non autorisées avaient été effectuées à deux reprises; (ii) c'était la deuxième fois que l'agent Hampel faisait l'objet d'une mesure disciplinaire pour utilisation illégitime du matériel technologique du service; (iii) l'agent Hampel ne s'était pas rendu compte qu'il était strictement interdit d'utiliser le CIPC à des fins personnelles. Eu égard à ces facteurs, et compte tenu de la gravité de l'inconduite et de la nécessité de prendre des mesures de dissuasion générales ainsi que des mesures de dissuasion spécifiques, l'avocat a soutenu qu'il s'agissait d'une peine appropriée.

La Commission civile a conclu qu'il existe clairement un conflit d'intérêts lorsqu'un agent de police se livre, en sa qualité d'agent de police, à une activité dans laquelle il a un intérêt personnel.

Comme la Commission civile l'a fait remarquer, l'agent d'audience a conclu que l'agent Hampel avait utilisé le système du CIPC afin de savoir si T avait fait, d'une façon irrégulière, des recherches. Il a été conclu que l'agent Hampel avait agi ainsi parce que sa femme craignait que T eût trouvé leur adresse. Toutefois, la Commission civile

a conclu que le caractère raisonnable des craintes de N n'avait rien à voir avec la question de la culpabilité. La preuve étayait la conclusion de l'agent d'audience, à savoir que l'agent Hampel avait violé les directives prévoyant que le matériel du service de police devait être exclusivement utilisé à des fins policières. L'inconduite était d'autant plus grave que l'agent Hampel avait informé sa femme du résultat confidentiel de ses recherches. Par conséquent, la Commission civile a rejeté l'appel interjeté de la déclaration de culpabilité qui avait été prononcée pour insubordination.

Quant à la peine, la Commission civile a conclu que l'agent d'audience avait commis une erreur en tenant compte de deux mesures disciplinaires informelles dont il était fait état dans le dossier de l'agent Hampel. Le paragraphe 64(16) de la *Loi sur les services policiers* prévoit une disposition de temporarisation de deux ans à l'égard des mentions se rattachant à la discipline, c'est-à-dire que ces mentions doivent être supprimées au bout de deux ans si aucune autre mention n'a été ajoutée. Le délai de prescription prévu par la loi commençait à courir à la date où la plainte ou l'allégation avait été établie sur la base d'une preuve claire et convaincante, soit en d'autres termes, la date à laquelle l'agent d'audience a conclu que l'agent Hampel était coupable d'insubordination. Étant donné qu'elle avait été prise plus de deux ans plus tôt, il était présumé que la mesure disciplinaire antérieure était radiée et, dans cas-ci, il n'aurait pas dû en être tenu compte dans la décision qui avait été prise au sujet de la peine. Compte tenu de cette erreur, la Commission civile a conclu qu'il convenait de révoquer la peine de sept jours ou de 56 heures et de la remplacer par une suppression de trois jours ou de 24 heures.

DUANE SIMON
Appelant

ET

L'AGENTE DAWN LAURYSSSEN ET LE SERVICE DE POLICE DE
LA RÉGION DE PEEL
Intimés

Membres présidant l'audience :
Roy R. Conacher, membre
Garth Goodhew, membre

Comparutions :
Duane Simon, appelant
William R. MacKenzie, pour l'agente Laurysse
Lynda A. Bordeleau, pour le Service de police de la région de Peel

Date de l'audience :
le 25 juillet 2008

Date de la décision :
le 3 octobre 2008

Résumé des motifs de la décision

Duane Simon, un membre du Service de police de Toronto qui n'était pas de service, a interjeté appel de la décision de l'agent d'audience, qui avait conclu que l'agente Dawn Laurysse, une agente du Service de police de la région de Peel, n'était pas coupable de s'être livrée à une conduite répréhensible, en violation du sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite, en vertu de la *Loi sur les services policiers*.

M. Simon avait signalé au Service de police de la région de Peel qu'une ancienne connaissance de sexe féminin, TG, l'avait harcelé lors d'appels téléphoniques. Le sergent Dale Waller a demandé à l'agente Laurysse d'enquêter sur cette allégation. Le 25 mai 2004, l'agente Laurysse a demandé à M. Simon de se présenter aux bureaux de la division 22. Lorsque M. Simon est arrivé, on l'a fait entrer dans une salle d'interrogatoire et on lui a remis un formulaire de déclaration du témoin à remplir. L'agente Laurysse a fermé la porte de la salle d'interrogatoire à clé. Or, selon les directives des services policiers, la salle d'interrogatoire doit être fermée à clé lorsqu'un détenu est laissé seul, mais ces directives ne s'appliquent pas aux témoins et aux victimes.

Le même jour, le sergent Waller et le détective Heyes enquêtaient sur une plainte d'agression que TG avait déposée contre M. Simon ce matin-là. Une trentaine de minutes après que l'on eut fait entrer M. Simon dans la salle d'interrogatoire, le sergent Waller et le détective Heyes sont retournés aux bureaux de la division 22. Lorsqu'on leur a dit que M. Simon était dans une salle d'interrogatoire, ils ont commencé à interroger celui-ci au sujet de la plainte qu'ils avaient reçue de TG. À la fin de l'entrevue, les agents ont accusé M. Simon d'agression.

Dix mois plus tard, M. Simon a déposé une plainte contre les agents qui avaient pris part à l'enquête relative à la plainte qu'il avait déposée et contre les agents qui avaient pris part à l'enquête sur l'allégation d'agression que TG avait faite. En ce qui concerne l'agente Laurysse, M. Simon alléguait qu'en l'enfermant dans la salle d'interrogatoire, l'agente Laurysse l'avait illégalement détenu pendant une trentaine de minutes et qu'elle s'était en outre entendue avec le sergent Waller et avec le détective Heyes dans l'enquête que ces derniers menaient sur la plainte d'agression dont il faisait l'objet. M. Simon a également allégué que l'agente Laurysse avait violé les droits qui lui étaient reconnus par la Charte en omettant de l'informer qu'il était un suspect à l'égard de l'accusation d'agression avant qu'il fournisse sa déclaration de témoin.

La plainte déposée par M. Simon a fait l'objet d'une enquête et il a été conclu qu'elle était dénuée de fondement. M. Simon a interjeté appel de cette décision devant la Commission civile, qui a ordonné la tenue d'une audience. L'agente Laurysse a été accusée, sous un chef, de conduite répréhensible. Il était allégué qu'en l'enfermant dans la salle, l'agente Laurysse avait illégalement détenu M. Simon et qu'elle avait agi d'une façon irrégulière ou préjudiciable.

L'agente Laurysse a déposé un plaidoyer de non-culpabilité. M. Simon a témoigné qu'on ne l'avait pas informé que la porte serait fermée à clé et que, lorsqu'il avait essayé de quitter la pièce en frappant à la porte, on ne lui avait pas répondu. De plus, M. Simon a affirmé n'avoir reçu aucun avertissement avant de fournir sa déclaration. L'agente Laurysse a témoigné avoir simplement suivi l'ordre que le sergent Waller lui avait donné d'enquêter sur la plainte de M. Simon. Elle a déclaré n'avoir été mise au courant de l'enquête parallèle qui était menée sur la plainte d'agression que beaucoup plus tard ce jour-là. Elle avait l'habitude, pour plus de sûreté, de fermer à clé la porte de la salle d'interrogatoire. Elle a affirmé avoir informé M. Simon qu'elle fermait la porte à clé et lui avoir dit de frapper à la porte lorsqu'il aurait terminé ou s'il avait besoin d'aide. L'agente Laurysse a ajouté que M. Simon n'avait jamais indiqué qu'il voulait quitter la salle d'interrogatoire.

L'agent d'audience n'était pas convaincu de l'existence d'une preuve claire et convaincante de conduite répréhensible. Il a rejeté l'accusation dont l'agente Laurysse faisait l'objet.

Lorsque cette décision a été portée en appel, M. Simon a présenté une requête préliminaire dans laquelle il demandait à la Commission civile d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant un agent d'audience différent d'un service policier

différent. Il alléguait que l'agent d'audience, qui faisait partie du même service que l'agente visée par l'accusation, faisait directement face à un conflit d'intérêts et que la chose soulevait donc une crainte raisonnable de partialité. L'avocate des intimés – l'agente Laurysse et le Service de police de la région de Peel – s'est opposée à la requête en invoquant l'absence de compétence et la surprise, ce dernier motif se rapportant à l'allégation de partialité qui avait été faite sans préavis lors de l'audition de l'appel. Quant au fond, M. Simon a soutenu que l'agent d'audience n'avait pas tenu compte d'éléments de preuve donnant à entendre que l'agente Laurysse était au courant de la seconde enquête, qu'il n'avait pas été objectif dans son analyse et qu'il avait commis une erreur en tirant ses conclusions au sujet de la crédibilité. Les intimés ont soutenu que l'agent d'audience avait appliqué correctement le critère se rapportant à la conduite répréhensible et que sa décision était dans l'ensemble raisonnable et étayée par la preuve. Ils ont maintenu que M. Simon n'était pas détenu, étant donné qu'il n'existait aucun élément de coercition.

Quant à la requête préliminaire, la Commission civile a fait remarquer que l'allégation de partialité avait été soulevée pour la première fois lors de l'audition de l'appel. Les pouvoirs de la Commission civile sont clairement énoncés au paragraphe 70(6) de la *Loi sur les services policiers*. Les pouvoirs énumérés ne comprennent pas le pouvoir d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant un autre agent d'audience. Les Règles de pratique de la Commission civile exigent que les appelants énoncent tous les motifs d'appel dans l'avis d'appel. En l'espèce, la Commission civile a conclu que M. Simon ne s'était pas conformé à l'alinéa 8.2b) des Règles en n'incluant pas l'allégation de partialité. En outre, en continuant à participer, une partie peut être considérée comme ayant acquiescé au processus, d'où renonciation implicite à soulever une objection. Enfin, la présomption d'impartialité de la part du décideur n'avait pas été réfutée au moyen d'une preuve claire de partialité ou de prédisposition. La Commission civile a fait remarquer que le fait que l'agent d'audience et l'agente Laurysse faisaient partie du même service de police ne suscitait pas pour autant de crainte raisonnable de partialité. La Commission civile a conclu que les allégations de M. Simon n'étaient que de pures conjectures et qu'elles n'étaient pas fondées sur les faits. La requête a été rejetée.

En ce qui concerne l'accusation de conduite répréhensible, la Commission civile a dit que l'agent d'audience avait correctement identifié les questions cruciales : à savoir si M. Simon avait été détenu et, dans l'affirmative, si la détention était illégale. L'agent d'audience a conclu que la preuve ne justifiait pas l'allégation. Il n'était pas convaincu, selon une preuve claire et convaincante, que l'agente Laurysse savait que M. Simon était un suspect lorsqu'il était arrivé aux bureaux de la division 22. L'agent d'audience a rejeté la version des événements que M. Simon avait donnée et il a retenu la version crédible de l'agente Laurysse. Il a conclu qu'en sa qualité d'agent de police expérimenté, M. Simon savait que l'obtention d'une déclaration de témoin était une technique d'enquête appropriée. M. Simon n'a pas essayé de quitter la salle; la preuve qu'il avait présentée était incompatible avec une conviction subjective d'avoir été privé de sa liberté d'une façon irrégulière; en outre, rien ne justifiait sa crainte à ce moment-là. Enfin, l'agent d'audience a conclu que la pratique voulant que la porte soit fermée à

clé était raisonnable dans un poste de police et que la collectivité estimerait qu'il s'agit d'une mesure raisonnable. La Commission civile souscrivait à l'avis de l'agent d'audience lorsque celui-ci disait qu'en fermant la porte à clé, l'agente Laurysse ne s'était pas livrée à une conduite répréhensible.

Les conclusions de crédibilité et les conclusions de fait relèvent de la compétence de l'agent d'audience et ne devraient être modifiées que si ce dernier a commis une erreur manifeste. La Commission civile a conclu que l'analyse de la preuve que l'agent d'audience avait faite ne renfermait pas d'erreurs manifestes et qu'il en allait de même pour les conclusions de fait et les conclusions relatives à la crédibilité qu'il avait tirées ainsi que pour la façon dont il avait appliqué la norme relative à la preuve et au droit pertinent. Quant à la question de la détention, la Commission civile a conclu que les conclusions factuelles permettaient de conclure que M. Simon ne s'était pas plaint d'avoir été détenu au moment pertinent et qu'il ne l'avait fait que beaucoup plus tard. L'élément nécessaire de contrainte était donc absent. L'appel a été rejeté.

AGENT RYAN VENABLES
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE LA RÉGION DE YORK
Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray Chitra, président
Garth Goodhew, membre
Tammy Landau, membre

Comparutions :
William R. MacKenzie, pour l'appelant
Jason D. Fraser, pour l'intimé

Date de l'audience :
le 20 mai 2008

Date de la décision :
le 3 octobre 2008

Résumé des motifs de la décision

L'agent Ryan Venables, un agent du Service de police de la région de York comptant moins de trois années d'expérience, a interjeté appel de la peine imposée par l'agent d'audience – le congédiement à défaut de démission dans un délai de sept jours – après avoir déposé un plaidoyer de culpabilité, sous trois chefs, à l'égard d'une accusation d'inconduite : à savoir, conduite répréhensible, en violation du sous-alinéa 2(1)a)(i) du Code de conduite, conduite répréhensible, en violation du sous-alinéa 2(1)a)(ix) du Code de conduite, et exercice illégal ou inutile de pouvoir, en violation du sous-alinéa 2(1)g)(ii) du Code de conduite, en vertu de la *Loi sur les services policiers*.

Le 11 novembre 2006, l'agent McNamee, aidé de l'agent Patridge, a arrêté un conducteur qui était en état soupçonné d'être en état d'ébriété, VB, dans la ville de Vaughan. Ils l'ont accusé d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine sur place. Ils lui ont passé les menottes et ils l'ont placé à l'arrière de la voiture de patrouille de l'agent McNamee. Les agents DeWinne et Venables sont arrivés sur les lieux pendant que l'on rédigeait les documents nécessaires. L'agent Venables s'est approché de la voiture de patrouille et a demandé à VB s'il était Russe. Le détenu a répondu qu'il l'était. L'agent Venables a ensuite traité VB de [TRADUCTION] « maudit soûlon de Russe » et lui a asséné un coup de poing au côté de la tête. Lorsque l'agent Venables est retourné à sa propre voiture de patrouille, il a dit à l'agent DeWinne : [TRADUCTION] « Je déteste les Russes. »

Le détenu a subi des blessures : une dent fêlée et une coupure à la lèvre, qui était en outre enflée. VB a raconté à l'agent McNamee ce qui était arrivé et, avant la fin de son quart de travail, l'agent Venables a été suspendu avec paie. Le mois suivant, l'agent Venables a été accusé d'infliction de lésions corporelles, en vertu du *Code criminel du Canada*. Le 2 mai 2007, l'agent a déposé un plaidoyer de culpabilité devant le tribunal criminel et il s'est vu infliger une condamnation avec sursis et 18 mois de probation, à certaines conditions.

Lors de l'audience disciplinaire subséquente, l'agent Venables a déposé un plaidoyer de culpabilité à l'égard de deux accusations de conduite répréhensible et d'une accusation d'exercice illégal ou inutile de son pouvoir. Un exposé conjoint des faits dans lequel l'acte répréhensible était reconnu a été soumis ainsi qu'une preuve de moralité. L'agent Venables a déclaré : (i) qu'un appel antérieur, ce soir-là, l'avait mis en colère; (ii) qu'il n'avait jamais eu l'intention d'asséner un coup de poing au détenu; (iii) qu'il ne se rappelait pas avoir fait des commentaires ethniques, mais qu'il était embarrassé de l'avoir fait; (iv) que sa conduite sortait de l'ordinaire; (v) qu'après l'incident, il avait suivi des cours de gestion de la colère; (vi) qu'il s'était inscrit à un cours de sensibilisation raciale.

L'agent d'audience a reconnu les circonstances atténuantes, notamment le plaidoyer de culpabilité déposé par l'agent Venables, un dossier d'emploi essentiellement sans tache et le fait que l'agent Venables s'était excusé auprès de la victime et qu'il avait sincèrement exprimé du remords. Toutefois, de l'avis de l'agent d'audience, la nature « répréhensible » grave de l'inconduite et le préjudice causé à la réputation du Service de police de la région de York l'emportaient sur ces circonstances atténuantes.

L'avocat de l'agent Venables a soutenu que l'agent d'audience avait commis une erreur de principe en omettant de tenir compte de la preuve de moralité favorable et de la possibilité de réadaptation, et qu'il n'avait pas appliqué les principes relatifs aux mesures de discipline progressives. L'avocat du Service de police a soutenu que l'agent d'audience avait identifié d'une façon appropriée tous les facteurs de détermination de la peine et qu'il pouvait à bon droit conclure que l'inconduite était si répréhensible que l'agent Venables n'était plus utile au service.

La Commission civile a fait remarquer que l'agent d'audience avait qualifié [TRADUCTION] d' « insigne » la conduite de l'agent. Le caractère offensant d'une agression non provoquée sur la personne d'un détenu auquel on avait passé les menottes et qui n'offrait aucune résistance était évident en soi. La Commission civile était d'accord pour dire que la conduite était aggravée par deux facteurs : le ton clairement discriminatoire et la déclaration de culpabilité qui avait été prononcée au criminel.

L'agent d'audience a identifié plusieurs circonstances atténuantes, notamment un bon dossier d'emploi antérieur. Néanmoins, l'agent Venables avait fort peu d'ancienneté à titre d'agent, puisque, au moment de l'incident, il n'avait accompli que 31 mois de

service en uniforme. Par conséquent, son dossier d'emploi avait une valeur atténuante restreinte étant donné la brève période en cause.

Quant à l'utilité future de l'agent, l'agent d'audience a fait remarquer que l'agression avait porté atteinte à la réputation du service, qu'elle avait compromis la confiance du public et qu'elle soulevait des questions sérieuses de responsabilité et d'intégrité de la part de la police, compte tenu en particulier du ton d'intolérance raciale, lequel pourrait miner les initiatives communautaires de sensibilisation au sein de la population multiculturelle servie par le Service de police de la région de York. L'agent d'audience a conclu que la gravité de l'inconduite et l'atteinte possible à la réputation du service de police si l'agent Venables conservait son emploi l'emportaient sur les possibilités de réadaptation.

La Commission civile a conclu que la conduite de l'agent Venables violait les principes fondamentaux de maintien de l'ordre tels qu'ils sont énoncés à l'article premier de la Loi et elle a rejeté l'appel en disant qu'il était loisible à l'agent d'audience de conclure que l'inconduite insigne de l'appelant présentait des obstacles insurmontables quant à son aptitude à agir comme agent de police étant donné les circonstances troublantes de l'affaire.

AGENT J.J. DEVINE
Appelant

ET

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres présidant l'audience :
Garth Goodhew, membre
David Edwards, membre

Comparutions :
Gavin J. May, pour l'appelant
Natalie Osadchy, pour l'intimée

Date de l'audience :
le 18 novembre 2008

Date de la décision :
le 26 novembre 2008

Résumé des motifs de la décision

L'agent J.J. Devine, un agent de troisième classe au sein de la Police provinciale de l'Ontario (la PPO), a déposé un plaidoyer de culpabilité, sous un chef, à l'égard de l'accusation d'avoir fait preuve d'une conduite répréhensible, en violation du sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite, en vertu de la *Loi sur les services policiers*. L'agent d'audience a imposé une peine de rétrogradation, du poste d'agent de deuxième classe au poste d'agent de troisième classe, pour une période de deux ans. L'agent Devine a interjeté appel de la peine.

À un moment où il n'était pas de service et où il conduisait son propre camion, l'agent Devine a frappé une plaque de glace noire; il a dérapé et s'est retrouvé dans un fossé. Il a subi une coupure à la tête. Un passant l'a amené en voiture au Uxbridge Cottage Hospital pour qu'il soit traité. L'agent Devine a appelé une connaissance pour qu'elle le ramène en voiture sur les lieux de l'accident. Cette personne a par la suite appelé la police pour le compte de l'agent Devine.

L'agent qui s'est présenté sur les lieux a décelé l'odeur d'alcool dans l'haleine de l'agent Devine ainsi que d'autres signes d'ivresse. L'agent Devine a de son plein gré fourni un échantillon d'haleine, mais il a échoué. Il a été accusé en vertu du *Code de la route* et il a par la suite été déclaré coupable d'avoir laissé la chaussée dans un état peu sûr. Une amende de 110 \$ lui a été infligée.

Dans l'avis modifié d'audience, il était uniquement allégué que l'agent Devine avait conduit un véhicule à moteur après avoir consommé de l'alcool et qu'il n'avait pas réussi un test d'ivressomètre sur place. Avant la modification, l'avis initial renfermait deux autres allégations : (i) l'agent Devine n'avait pas avisé la police d'une façon appropriée et en temps opportun; (ii) il avait été impliqué dans un autre accident, dans la région de Whitby, et avait quitté les lieux sans aviser la police. Ces deux autres allégations ont été supprimées de l'avis d'audience sur consentement du poursuivant et de l'avocat de la défense.

Lors de l'audience disciplinaire, au cours de laquelle les parties ont soumis un exposé conjoint des faits, l'agent Devine a déposé un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'accusation modifiée. Le poursuivant a expressément déclaré qu'il n'invoquait pas la première des deux autres accusations – à savoir le fait d'avoir tardé à aviser la police au sujet de l'accident. Toutefois, l'agent d'audience a exprimé l'avis suivant : [TRADUCTION] « [l'agent] a veillé à ce que le délai nécessaire soit expiré avant d'appeler la police en vue d'éviter une accusation au criminel. Ces mesures d'évitement constituent un facteur aggravant important ». L'agent d'audience a ensuite imposé une rétrogradation pour une période de deux ans.

L'avocat de l'agent Devine a soutenu que l'agent d'audience avait commis une erreur en considérant le retard délibéré comme un facteur aggravant. Il a fait valoir que cela s'écartait de l'exposé conjoint des faits et qu'il y avait donc violation de la justice naturelle. En outre, l'avocat a affirmé qu'une rétrogradation de deux ans constituait une peine fort sévère dans la gamme des peines imposées pour conduite en état d'ébriété. Selon l'avocat, la peine était excessive et n'indiquait pas les circonstances atténuantes, comme le fait que l'agent avait déposé un plaidoyer de culpabilité. L'avocat a proposé une rétrogradation de six mois comme peine appropriée.

L'avocate de la PPO a soutenu que l'agent d'audience avait tenu compte comme il se devait de tous les facteurs de détermination de la peine pertinents et qu'il n'avait commis aucune erreur manifeste. L'avocate a maintenu que l'appel interjeté par l'agent devrait être rejeté.

L'agent Devine a déposé un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'accusation modifiée, et ce, bien que l'agent d'audience eût cru qu'il avait délibérément tardé à appeler la police afin d'éviter une accusation au criminel. La Commission civile a conclu que cette allégation s'écartait de l'exposé conjoint des faits et des motifs énoncés par le poursuivant à l'audience. L'agent Devine n'avait pas été avisé de cette accusation ou de cette allégation supplémentaire et il n'avait donc pas eu la possibilité de se défendre. Une fois l'accusation supprimée, l'agent d'audience violait la justice naturelle en tenant compte de cette accusation ou de cette allégation sans en aviser les parties.

De plus, l'exposé conjoint des faits n'indiquait aucun motif à l'égard du fait que l'agent Devine avait tardé à aviser la police. En tirant sa propre conclusion au sujet du motif

du retard, l'agent d'audience avait effectivement introduit un nouvel élément de preuve dans l'exposé conjoint des faits.

Par conséquent, la Commission civile a décidé que l'agent d'audience avait commis une erreur manifeste en concluant qu'il y avait eu retard délibéré à aviser la police et en considérant le retard comme un facteur aggravant.

La conduite en état d'ébriété est une infraction grave. Néanmoins, la Commission civile a conclu à l'existence de circonstances atténuantes dans ce cas-ci : un plaidoyer de culpabilité; des évaluations favorables du rendement; des lettres d'appui de collègues et de superviseurs; les dommages minimes occasionnés par l'accident.

Compte tenu de l'erreur manifeste qui avait été commise, de la gravité de l'inconduite et des circonstances atténuantes, la Commission civile a accueilli l'appel et a remplacé la peine par une rétrogradation pour une période d'un an, du poste d'agent de deuxième classe à un poste d'agent de troisième classe.

AGENTE WENDY GARDNER
Appelante

ET

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres présidant l'audience :
David Edwards, membre
Hyacinthe Miller, membre

Comparutions :
Theresa R. Simone, pour l'appelante
Crystal O'Donnell, pour l'intimée

Date de l'audience :
le 21 novembre 2008

Date de la décision :
le 12 décembre 2008

Résumé des motifs de la décision

L'agente Wendy Gardner, de la Police provinciale de l'Ontario, a interjeté appel d'une déclaration de culpabilité qui avait été prononcée à la suite de l'accusation, sous un chef, de s'être livrée à une conduite répréhensible, en violation du sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite, en vertu de la *Loi sur les services policiers*, ainsi que de la peine imposée, à savoir la suppression de 40 heures.

L'accusation disciplinaire résultait d'un incident qui était survenu pendant que l'agente Gardner était de service et qu'elle était affectée, avec d'autres agents, à la régulation de la circulation. Il existait certains éléments de preuve contradictoires quant à la question de savoir si l'incident s'était produit le 21 septembre 2005 (selon le témoignage de l'agente) ou le 22 septembre 2005 (selon le témoignage du plaignant). La preuve renfermait d'autres incohérences au sujet des détails entourant l'incident. Le plaignant alléguait fondamentalement que l'agente Gardner s'était approchée de lui et l'avait pris par les parties génitales en pleine vue du public. L'agente Gardner a admis avoir touché le plaignant, mais elle a affirmé l'avoir fait accidentellement. Le contact a été admis, mais non l'intention. Un autre agent a été témoin de l'incident.

Avant la date prévue d'audition de l'appel, les parties ont déposé une requête conjointe dans laquelle elles demandaient à la Commission civile d'annuler la décision relative à la conduite ainsi que la décision relative à la peine que l'agent d'audience

avait rendues compte tenu d'un élément de preuve qui avait été porté à leur attention après l'audience et après que la peine eut été déterminée. En particulier, le plaignant avait témoigné, lors de l'audience, qu'il n'avait pas d'autres notes manuscrites au sujet de l'incident. Toutefois, lorsqu'une action a été intentée au civil contre l'agente Gardner, le plaignant a produit un journal, qu'il affirmait avoir rédigé au moment de l'incident. L'existence du journal avait pour effet de mettre en question la crédibilité du plaignant.

Dans une décision préliminaire (OCCPS 08-09), la Commission civile avait conclu : (i) qu'elle était tenue de déterminer si la demande des parties était raisonnable; (ii) que cette détermination ne pouvait pas être faite en l'absence d'éléments à l'appui. La Commission a également demandé que des observations soient présentées au sujet de la question de savoir si elle avait compétence pour entendre la requête.

Compte tenu des éléments que les parties avaient par la suite déposés à l'appui, la Commission civile a rejeté la requête visant à faire annuler la peine et a rendu sa décision sans qu'une audience soit tenue. Or, le paragraphe 70(2) de la *Loi sur les services policiers* (la Loi) impose à la Commission l'obligation de tenir une audience lorsqu'un agent de police interjette appel de la décision d'un agent d'audience. L'élément crucial d'une audience est l'examen par la Commission du dossier dans son ensemble; une procédure abrégant ce processus ne convenait pas. En outre, la requête visant à faire annuler les décisions relatives à la conduite et à la peine laisse planer des doutes au sujet de la crédibilité du plaignant, mais l'agent d'audience ne s'est pas uniquement fondé sur le témoignage du plaignant en arrivant à sa décision. Enfin, la Commission n'est pas autorisée à ordonner la tenue d'une nouvelle audience. L'annulation d'une décision sans que l'accusation soit rejetée soulève la possibilité que l'accusation demeure en instance. Le fait que la requête en annulation a été présentée sur consentement ne libère pas la Commission de son obligation de se conformer à la Loi dans l'exercice de ses pouvoirs.

L'avocate de l'agente Gardner a par la suite présenté une requête en vue de faire admettre de nouveaux éléments de preuve et, entre autres choses, le journal du plaignant et le carnet de notes de la police. À l'exception de la chaîne de possession de certains courriels, les nouveaux éléments de preuve satisfaisaient au critère juridique qui s'applique à la recevabilité d'une nouvelle preuve.

L'avocate de l'agente a pris la position selon laquelle l'agent d'audience n'avait pas tenu compte d'éléments de preuve fondamentaux et, en particulier, des contradictions entre le témoignage de l'agente Gardner et celui du plaignant. De plus, les nouveaux éléments de preuve révélaient d'autres contradictions entre le témoignage présenté par le plaignant à l'audience et la position qu'il avait subséquentement prise dans la poursuite civile, c'est-à-dire qu'il avait omis de communiquer un élément de preuve crucial (son journal) et qu'il avait affirmé qu'aucun élément de preuve de ce genre n'était disponible pour l'audience disciplinaire. Lors de l'audience, le plaignant avait également témoigné ne pas en avoir voulu à l'agente Gardner, que ce soit avant ou après l'incident, mais dans la poursuite civile, il avait affirmé avoir été victime de

harcèlement sexuel de la part de l'agente Gardner, avant et après l'incident. Enfin, l'avocate de l'agente Gardner a soutenu que la peine était excessive.

L'avocate de la Police provinciale de l'Ontario a soutenu que les décisions de l'agent d'audience devaient être annulées, mais que l'accusation ne devait pas être rejetée. L'avocate a fait valoir que le nouvel élément de preuve n'allait pas à l'encontre de la question fondamentale qui se posait, à savoir que l'incident s'était produit de la façon dont le plaignant l'avait allégué. La version du plaignant était corroborée par un agent qui avait été témoin de l'incident et qui avait affirmé que le contact n'était pas accidentel.

La Commission civile a conclu que l'agent d'audience avait clairement interprété d'une façon erronée certains aspects importants du témoignage. Ainsi, l'agent d'audience avait conclu que la contradiction en ce qui concerne la date de l'incident importait peu. Cette conclusion était erronée; de fait, la date avait une importance cruciale puisqu'elle se rapportait à la question essentielle de la crédibilité des témoins et de la fiabilité des témoignages qu'ils avaient présentés au sujet des événements. L'agent d'audience n'avait pas démontré qu'il avait tenu compte des incohérences évidentes ou qu'il leur avait accordé suffisamment de poids. La Commission a conclu que l'agent d'audience était arrivé à des conclusions cruciales qui n'étaient pas fondées.

De plus, la Commission civile a conclu que le nouvel élément de preuve laissait planer un doute sérieux sur la crédibilité du plaignant et qu'il minait plusieurs conclusions factuelles. Ainsi, contrairement à la position prise par le plaignant dans la poursuite civile, l'agent d'audience avait dit que l'agente Gardner et le plaignant avaient convenu qu'ils entretenaient de bonnes relations de travail sans aucune anicroche.

Le nouvel élément de preuve indiquait que le plaignant n'était ni sincère ni honnête lorsqu'il avait témoigné sous serment. Il avait omis de communiquer un élément de preuve crucial aux avocates des deux parties. Son témoignage, que l'agent d'audience avait retenu, devait être considéré d'un œil fort sceptique étant donné les incohérences entre le témoignage qu'il avait présenté à l'audience et les allégations révélées par le nouvel élément de preuve.

Compte tenu de ce nouvel élément de preuve, la Commission civile a conclu qu'il ne pouvait pas être satisfait à la norme de preuve applicable aux audiences disciplinaires – à savoir une preuve claire et convaincante – et que la déclaration de culpabilité ne pouvait pas être maintenue. L'appel a été accueilli et la déclaration de culpabilité a été annulée.

Appels et révisions judiciaires prévus par la loi

Les décisions suivantes de la Commission civile ont fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et les tribunaux ont rendu leur décision en 2008. Le texte intégral des décisions se trouve à : <http://www.canlii.org/on/>.

PARTIES	TRIBUNAL	RÉSULTAT
Ray (PPO) c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour divisionnaire	Appel rejeté le 14 novembre 2008
Commission des services policiers de la ville de Kenora c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour supérieure de justice	Demande rejetée le 9 octobre 2008
Wolfe (PPO) c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour divisionnaire	Appel accueilli le 20 mai 2008
Stone (Toronto) c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour divisionnaire	Appel rejeté le 6 octobre 2008
Wilson (PPO) c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour divisionnaire	Appel rejeté le 15 octobre 2008
Kus c. Commission civile des services policiers de l'Ontario et al	Cour divisionnaire	Demande rejetée le 20 juin 2008
Hall (Ottawa) c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour divisionnaire	Appel rejeté le 10 décembre 2009

Plaintes du public

La partie V de la *Loi sur les services policiers* prévoit que la Commission civile est l'organisme chargé d'examiner les décisions rendues par les chefs de police et par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario à l'égard des plaintes du public.

Les plaintes peuvent viser la conduite d'un agent de police (y compris le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario), les politiques d'un service policier ou les services fournis par un service policier. Seule la personne directement touchée peut déposer une plainte, laquelle doit être écrite et signée.

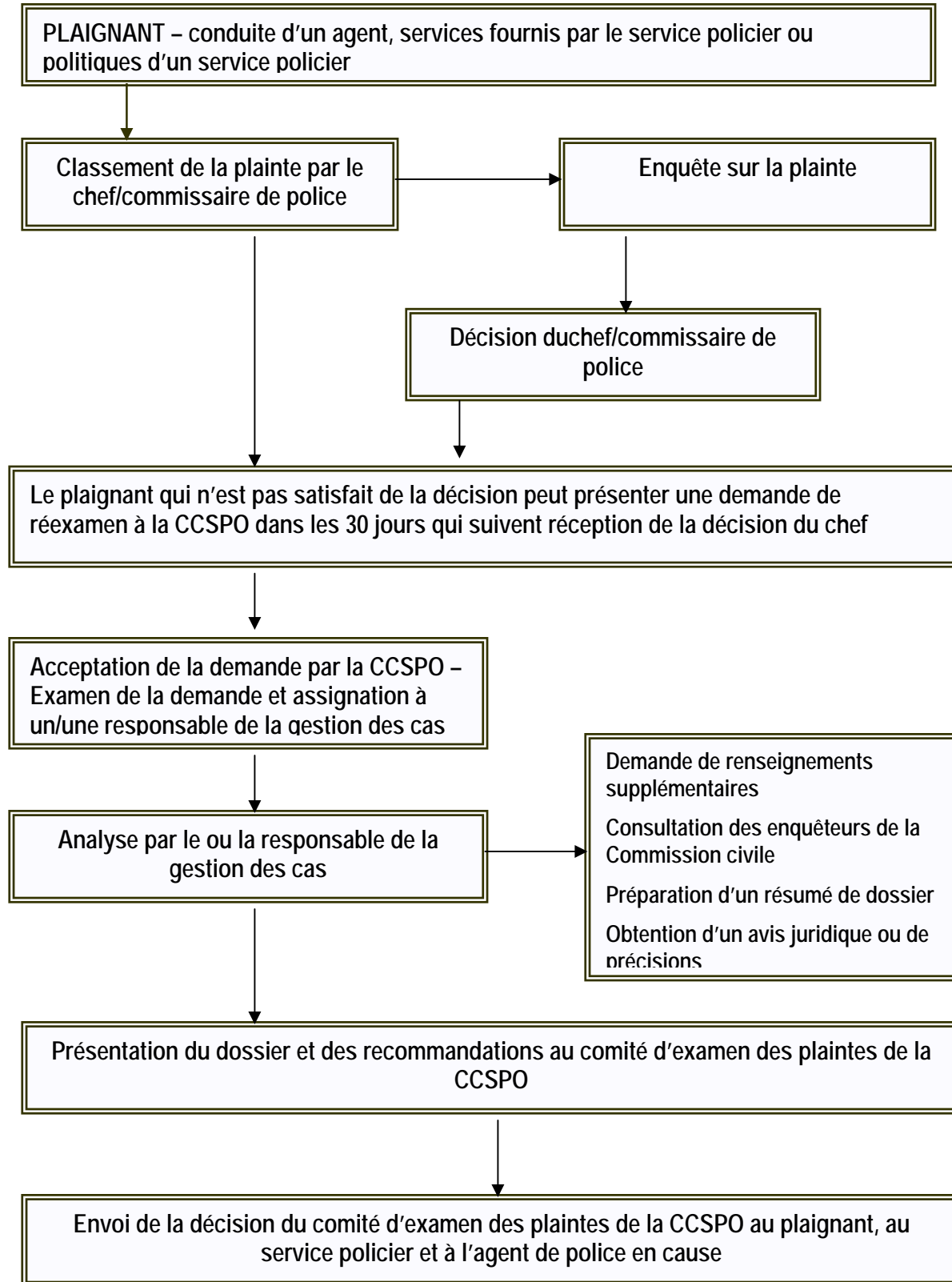
La personne touchée qui n'est pas satisfaite de la décision rendue par le chef de police ou par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, peut, dans un délai de 30 jours, écrire à la Commission civile et demander un réexamen. Dans le cadre du réexamen, la Commission civile demande le dossier d'enquête du service policier ainsi que des renseignements de la personne touchée. Les responsables de la gestion des cas analysent chaque dossier et préparent un résumé écrit, qui est ensuite présenté à un comité d'examen composé de membres de la Commission civile.

À l'issue du réexamen, la Commission civile peut confirmer la décision du chef de police ou du commissaire ou elle peut modifier la décision et conclure à une inconduite moins grave, ordonner la tenue d'une audience publique ou renvoyer le dossier au service policier concerné ou à un autre service policier pour enquête plus approfondie.

En 2008, 2 583 plaintes ont été déposées par des membres du public contre des agents de police assermentés, sur un total de 24 450 agents, ou contre des services policiers en Ontario. Il s'agit d'une légère diminution par rapport au nombre de plaintes déposées en 2007 contre des agents de police assermentés. En 2008, la Commission civile a reçu 568 demandes de réexamen, une augmentation des demandes par rapport à l'année précédente.

Les pages suivantes offrent un aperçu du processus d'examen des plaintes et un résumé statistique des plaintes déposées par des membres du public entre les années 2004 et 2008.

Aperçu du processus d'examen des plaintes du public



Tableaux statistiques

Les quatre tableaux suivants décrivent :

- le nombre de plaintes du public déposées contre des agents de police en Ontario de 2004 à 2008;
- les plaintes contre les services policiers en 2008;
- les réexamens demandés par des plaignants de 2004 à 2008;
- les statistiques de la Commission de 2004 à 2008

PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES AGENTS DE POLICE EN ONTARIO + 2004 – 2008
--

2004	3 110
2005	2 868
2006	2 613
2007	2 623
2008	2 583

+ Source : signalées par les services policiers

Services policiers 2008	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2008)												Nombre total d'agents assujettis à la partie V												
	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2008)	PERTE DE COMPÉTENCE	AUDIENCE	MESURES DISCIPLINAIRES INFORMELLES	NON FONDÉES	RETIRÉES	RÈGLEMENT INFORMEL (Conduite)	NON TRAITÉES (Article 59)	ALLÉGATIONS - Autres	ALLÉGATIONS - Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS - Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS - Usage de force excessive		ALLÉGATIONS - Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS - Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS - Incivilité									
Hamilton	810	147	131	129	2	0	0	0	29	19	31	30	20	0	0	0	28	23	7	64	4	0	0	31	
Hanover	15	2	2	1	1	0	1	0	0	1	0	2	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1
Ville de Kawartha Lakes (autrefois Lindsay)	38	9	8	8	0	0	0	2	4	2	0	2	2	0	0	0	4	2	2	0	0	0	0	0	0
Kenora	35	4	8	8	0	0	0	4	10	3	0	6	0	0	0	0	0	1	2	2	0	0	0	0	2
Kingston	191	23	23	19	0	4	5	10	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	4	5	2	0	0	0	6
LaSalle	35	3	3	3	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Leamington	41	6	5	5	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
London	579	75	90	89	0	1	17	7	16	16	31	18	10	1	6	9	9	15	4	31	19	3	5	4	4
Canton de Michipicoten	11	1	4	2	2	0	2	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	1
Midland	26	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Service régional de Niagara	695	92	83	82	0	1	2	19	25	29	28	19	19	0	0	10	10	7	6	42	3	2	0	0	16
North Bay	92	14	27	26	1	0	0	9	12	0	3	2	2	0	0	3	0	0	14	9	0	0	0	0	1
Police provinciale de l'Ontario	5838	411	435	399	31	5	26	125	267	0	63	217	0	27	144	12	116	498	116	7	19	0	0	0	12
Orangeville	38	5	8	8	0	0	1	2	0	1	4	2	2	0	0	0	0	3	3	2	0	0	0	0	1
Ottawa	1326	247	237	230	6	1	100	0	60	125	45	0	0	0	52	25	36	116	36	3	0	0	0	0	84
Owen Sound	40	5	5	5	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	1	2	2	0	0	0	0	0	0	1
Communauté d'Oxford	83	7	8	8	0	0	0	2	0	0	3	2	2	1	0	0	0	6	0	0	1	0	0	0	1
Service de la région de Peel	1814	84	57	57	1	1	16	10	1	26	16	4	4	0	0	61	32	5	13	1	1	1	0	0	11

RÉEXAMENS DEMANDÉS PAR LES PLAIGNANTS **
2004 – 2008

2004	562
2005	569
2006	546
2007	553
2008	568

***Source : Commission civile des services policiers de l'Ontario*

**STATISTIQUES DE LA CCSPPO SUR LES RÉEXAMENS
2004 - 2008**

	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre total de plaintes signalées en Ontario*	3110	2868	2613	2623	2,583
Réexamens par la CCSPPO	562	569	546	553	568
Décisions modifiées :	126	128	110	116	97
% de décisions modifiées	22%	22%	20%	20%	17%
Audiences ordonnées	18	14	13	18	5
Inconduite moins grave	13	4	8	5	-
Enquête plus approfondie	67	74	61	60	49
Classification modifiée	28	33	28	19	13
Inconduite moins grave ou absence d'inconduite		3			-
Absence de compétence				24	12
Autre					8

*Signalées par les services policiers

Les services policiers des Premières nations

La *Loi constitutionnelle de 1867* attribue aux provinces la responsabilité de l'administration de la justice. Sur les plans constitutionnel et législatif, il incombe donc à l'Ontario d'assurer la prestation de services policiers dans toutes les régions de la province, y compris au sein des Premières nations.

En 1975, les travaux du groupe de travail sur les services policiers ont conduit à l'établissement d'un accord tripartite pour le financement de l'Entente sur les services policiers des Premières nations. La Police provinciale de l'Ontario (la PPO) administre le programme et apporte son soutien. Les responsabilités administratives ont graduellement été transférées de la PPO aux autorités compétentes des Premières nations. Certaines des fonctions dont la PPO était autrefois exclusivement responsable sont aujourd'hui exercées conjointement, alors que d'autres relèvent entièrement des Premières nations.

L'article 54 de la *Loi sur les services policiers* prévoit que « le commissaire peut, avec l'approbation de la Commission, nommer des agents des premières nations pour exercer des fonctions précises » et que « si les fonctions précises d'un agent des premières nations concernent une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), la nomination exige également l'approbation de l'organe responsable de la police sur la réserve ou bien du conseil de bande ».

Il appartient aux agents de police des Premières nations d'appliquer sur les territoires des Premières nations les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements administratifs des bandes.

En 2008, il y avait plus de 501 agents des Premières nations. Au cours de l'année, la Commission civile a approuvé la nomination de 51 agents spéciaux des Premières nations.